

OFFRE D'INTERCONNEXION DE FRANCE TÉLÉCOM

**OFFRE D'INTERCONNEXION DESTINÉE AUX EXPLOITANTS DE RÉSEAUX
OUVERTS AU PUBLIC ET AUX FOURNISSEURS DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE AU
PUBLIC**



SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE	4
2	PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
2.1	DÉFINITION DE L'INTERCONNEXION DIRECTE	5
2.2	DÉFINITION DE L'INTERCONNEXION INDIRECTE	5
2.3	ORGANISATION DU RÉSEAU DE FRANCE TÉLÉCOM	5
3	SERVICES D'ACHEMINEMENT DU TRAFIC COMMUTÉ	6
3.1	RACCORDEMENT TERMINAL À UN COMMUTEUR D'ABONNÉS DE FRANCE TÉLÉCOM	6
3.2	RACCORDEMENT À UN ENSEMBLE DE COMMUTEURS DE TRANSIT DE FRANCE TÉLÉCOM VIA UN PRO 7	7
3.3	OFFRES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURISATION DU TRAFIC D'INTERCONNEXION DIRECTE ET INDIRECTE 11	11
3.4	CONDITIONS TECHNIQUES.....	13
3.5	TARIFS	14
4	SERVICES ET FONCTIONNALITÉS COMPLÉMENTAIRES	17
4.1	SERVICES DE BASE OFFERTS À L'INTERFACE D'INTERCONNEXION.....	17
4.2	FONCTIONNALITÉ COMPLÉMENTAIRE OFFERTE À L'INTERFACE D'INTERCONNEXION	17
4.3	SERVICES SPÉCIAUX.....	17
5	OFFRES D'ACCÈS À INTERNET	25
5.1	DESCRIPTION	25
5.2	OFFRE D'INTERCONNEXION, TARIFÉE À LA MINUTE, D'ACCÈS AUX NUMÉROS 0860PQMCDU ET 0868PQMCDU, GRATUITS POUR L'APPELANT, ET AUX NUMÉROS 0860PQMCDU, PAYANTS.....	25
5.3	OFFRE D'INTERCONNEXION FORFAITAIRE D'ACCÈS AUX NUMÉROS 0860PQMCDU ET 0868PQMCDU, GRATUITS POUR L'APPELANT, ET AUX NUMÉROS 0860PQMCDU, PAYANTS	27
6	SÉLECTION DU TRANSPORTEUR	30
6.1	DESCRIPTION	30
6.2	TARIFS	32
7	POINTS PHYSIQUES D'INTERCONNEXION, INTERCONNEXION EN LIGNE (IN SPAN) ET COLOCALISATION	34
7.1	INTERCONNEXION EN LIGNE	34
7.2	COLOCALISATION	37
8	PRESTATION DE LIENS D'ABOUTEMENT DANS LE CAS OÙ CE LIEN SUPPORTE DU TRAFIC D'INTERCONNEXION ENTRE POP ET CENTRE FRANCE TÉLÉCOM OUVERT AU SERVICE D'ABOUTEMENT DE LIAISONS LOUÉES	39
8.1	DESCRIPTION ET CONDITIONS TECHNIQUES.....	39
8.2	TARIFS	39
9	PRESTATIONS DE LIAISONS DE RACCORDEMENT	40
9.1	DESCRIPTION	40
9.2	CONDITIONS TECHNIQUES.....	40
9.3	TARIFS DES PRESTATIONS DE LIAISONS DE RACCORDEMENT	41
9.4	FOURNITURE PAR UN OPÉRATEUR TIERS DE LIAISONS D'INTERCONNEXION.....	41
10	INTERFACES D'INTERCONNEXION	43
10.1	DESCRIPTION DU PROTOCOLE DE SIGNALISATION UTILISABLE POUR L'INTERCONNEXION	43
10.2	MODE D'INTERCONNEXION EN SIGNALISATION N°7.....	43
10.3	CONDITIONS TECHNIQUES POUR ASSURER LA QUALITÉ DE SERVICE	44
10.4	TARIFS DE L'INTERCONNEXION EN MODE QUASI-ASSOCIÉ	45
11	PORTABILITÉ DES NUMÉROS GÉOGRAPHIQUES (Z DE 1 À 5)	46

11.1	CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE	46
11.2	TARIFS	46
12	PLANIFICATION ET PROGRAMMATION DES INTERCONNEXIONS.....	48
13	INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE	49

1 Préambule

La présente offre porte sur les services d'interconnexion que France Télécom propose aux exploitants d'un réseau de télécommunications ouvert au public ou aux fournisseurs de service téléphonique au public pour lesquels ces prestations sont pertinentes, afin que tous les utilisateurs des réseaux interconnectés puissent communiquer librement entre eux.

La présente offre est publiée conformément aux dispositions de l'article L38 du code des postes et des communications électroniques et au périmètre des marchés de gros défini dans la décision n° 05-571 de l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques du 27 septembre 2005. L'offre est applicable en métropole, dans les départements d'outre-mer (DOM) et la collectivité départementale de Mayotte

La fourniture de l'offre d'interconnexion nécessite la signature préalable d'une convention. Cette convention précise les conditions générales et particulières de fourniture des prestations d'interconnexion, ainsi que les modalités pratiques sous lesquelles l'opérateur pourra accéder à la présente offre, fixe les champs de responsabilités respectives et arrête les dispositions opérationnelles pour la gestion et la fourniture des prestations décrites dans le présent document. La convention globale est complétée par des annexes,

En fonction des renseignements recueillis sur sa solvabilité, France Télécom peut demander à un opérateur de fournir des garanties financières adaptées en fonction de sa situation particulière présente.

Les tarifs donnés dans cette offre s'entendent hors TVA. Ils sont exprimés en euros (€).

Les frais d'accès aux offres ou services sont ceux en vigueur à la date de leur mise à disposition. Pour un service pour lequel un délai existe entre la commande de l'opérateur et la fourniture par France Télécom, le tarif applicable est donc le tarif en vigueur au jour de la mise à disposition. Dans le cas de tarifs annuels, la facturation respectera le principe du pro rata temporis sur la base d'unités journalières.

Conformément à la décision 05-0571 de l'ARCEP datée du 27 septembre 2005, la présente offre répond aux nouvelles obligations de France Télécom pour les offres relevant des marchés de gros de la téléphonie fixe.

2 Principes généraux

2.1 Définition de l'interconnexion directe

L'interconnexion est dite directe lorsque France Télécom achemine, à partir du point d'interconnexion à son réseau et jusqu'à l'un de ses abonnés (ou jusqu'à l'un des abonnés d'un opérateur VGA) desservi par son réseau ou accessible depuis son réseau, le trafic provenant d'un client de l'opérateur interconnecté.

2.2 Définition de l'interconnexion indirecte

L'interconnexion est dite indirecte lorsque France Télécom achemine le trafic d'un de ses abonnés (ou de l'un des abonnés d'un opérateur VGA) desservi par son réseau au point d'interconnexion du réseau d'un autre opérateur afin de permettre à cet abonné de devenir un client de l'opérateur en question et d'utiliser les services de celui-ci.

Tous les services décrits intéressent l'interconnexion directe, certains ne concernent pas l'interconnexion indirecte. Cette distinction sera signalée dans la description des services.

2.3 Organisation du réseau de France Télécom

Le réseau interurbain de France Télécom est organisé en 18 Zones de Transit (ZT) en métropole (16 en province et 2 en Île de France : la Zone Urbaine (ZU) et la Zone Périphérique (ZP)), une ZT est définie par DOM et pour la collectivité départementale de Mayotte.

Chaque ZT est desservie par un ensemble de commutateurs de transit. Dans chaque ZT sont proposés un ou plusieurs « Points de Raccordement de réseau Opérateur » (PRO en province et DOM, PRO et PRO** en Île de France selon le type de trafic acheminé) pour la livraison du trafic opérateur.

La structure de raccordement décrite permet d'écouler le trafic d'interconnexion dans des conditions de qualité et disponibilité technique qui sont celles de l'ensemble des communications écoulées dans le réseau de France Télécom.

Deux niveaux d'accès au réseau de France Télécom sont proposés :

- accès à un commutateur d'abonnés (CA),
- accès à un ensemble de commutateurs de transit via un PRO.

3 Services d'acheminement du trafic commuté

3.1 Raccordement terminal à un commutateur d'abonnés de France Télécom

3.1.1 Description

Le raccordement à un commutateur d'abonnés de France Télécom permet d'écouler le trafic terminal destiné aux abonnés raccordés directement à ce commutateur, et de collecter le trafic des clients de l'opérateur longue distance qui sont raccordés directement à ce même commutateur. L'offre est applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM). Les TOM, gérés par des Offices de télécommunications propres à ces territoires sont hors du champ de la présente offre.

En interconnexion directe, l'opérateur amène son trafic terminal au moyen d'un faisceau spécialisé pour le trafic d'interconnexion directe.

L'opérateur longue distance prend livraison de son trafic au moyen d'un faisceau d'interconnexion indirecte.

La liste des commutateurs d'abonnés fonctionnellement offerts à l'interconnexion fait l'objet de l'annexe II à la présente offre.

3.1.2 Évolutions

3.1.2.1 Évolutions mineures

France Télécom procède à un réaménagement permanent des zones desservies par les commutateurs d'abonnés : la liste de numéros directement accessibles à partir du raccordement sur un commutateur d'abonnés varie donc dans le temps.

France Télécom informera l'opérateur un mois à l'avance de toute modification de la liste des indicatifs que dessert un commutateur d'abonnés ouvert à l'interconnexion.

3.1.2.2 Évolutions majeures

Fermeture des raccordements existant sur un commutateur

France Télécom conduit une politique de réduction du nombre des cœurs de chaîne de commutation et sera amenée à fermer des commutateurs.

Certains sites de commutateurs originellement ouverts à l'interconnexion peuvent donc, à court ou moyen terme, cesser d'être opérationnels. France Télécom informera les opérateurs de ces fermetures douze mois à l'avance et les confirmera six mois à l'avance.

Impossibilité de créer de nouvelles capacités de raccordement sur un commutateur

Les plans de modernisation de son réseau et les impératifs industriels ont conduit France Télécom à arrêter toute extension de capacité sur les commutateurs de deuxième génération.

En conséquence, les possibilités de raccordement à ces machines sont sujettes à un certain nombre de limites, non spécifiques à l'interconnexion, qui sont les suivantes :

- disponibilité d'accès sur ces commutateurs,
- disponibilité de terminaux sémaphores,
- disponibilité de ressources processeur.

Ces mêmes contraintes s'appliquent à tous les commutateurs. La fermeture de chaque commutateur à de nouvelles interconnexions, ou à l'extension d'interconnexions existantes, est communiquée douze mois à l'avance, avec une confirmation quatre mois à l'avance.

La liste des commutateurs faisant l'objet de l'annexe II précise ceux des commutateurs fonctionnellement adaptés à l'interconnexion qui ne peuvent plus accepter, au moment de la publication de la présente offre, de nouveaux raccordements ou d'augmentations de la capacité des raccordements déjà opérationnels. La mise à jour de cette liste sera communiquée tous les six mois à l'ARCEP.

Les annexes seront mises à jour tous les six mois (sauf l'annexe VIII) et transmises à l'ARCEP, ainsi qu'aux opérateurs à leur demande.

3.2 Raccordement à un ensemble de commutateurs de transit de France Télécom via un PRO

3.2.1 Description

Le raccordement à un ensemble de commutateurs de transit de France Télécom via un PRO permet d'écouler le trafic d'interconnexion directe et d'atteindre tous les abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom, qu'ils soient en métropole ou dans les départements d'outre-mer, d'accéder au réseau international de France Télécom, et donc aux abonnés des opérateurs étrangers accessibles à partir du réseau de France Télécom, ou enfin d'accéder en France, aux abonnés des autres opérateurs interconnectés avec le réseau de France Télécom.

L'ensemble de ces trafics est apporté par l'opérateur client à un " point de raccordement de réseau d'opérateur " (PRO), situé dans une zone géographique qui est la zone de transit (ZT) du réseau interurbain de France Télécom.

L'offre de simple transit permet d'écouler le trafic d'interconnexion directe afin d'atteindre tous les abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom situés dans une zone de transit donnée.

L'offre de double transit permet d'écouler le trafic d'interconnexion directe afin d'atteindre tous les abonnés métropolitains raccordés au réseau RTC de France Télécom situés à l'extérieur d'une zone de transit donnée.

Le trafic d'interconnexion indirecte est acheminé grâce à une offre de simple transit.

L'opérateur longue distance prend livraison, à un PRO, de tout le trafic issu de ses clients situés dans la zone (ZT) correspondant à ce PRO, à l'exception du trafic que l'opérateur a recueilli au niveau du commutateur d'abonnés de rattachement de ses clients.

3.2.1.1 Offre en province

En interconnexion directe

Dans chacune des zones de transit de province, le raccordement à un ensemble de commutateurs de transit de cette zone permet :

- de desservir tous les commutateurs d'abonnés d'une ZT et d'accéder à tous les abonnés de la ZT concernée (offre de simple transit) ;
- de desservir tous les commutateurs du réseau de la métropole et d'accéder à tous les abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom des autres ZT de la métropole en changeant de ZT (offre de double transit) ;
- d'accéder au réseau reliant la métropole aux départements d'outre-mer (DOM) et aux collectivités territoriales, donc aux abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom des DOM (offre métropole - DOM) et à ceux des collectivités départementale et territoriale d'outre-mer ;
- d'accéder au réseau international de France Télécom, et donc aux usagers étrangers accessibles à partir du réseau de France Télécom ; l'accès aux réseaux TOM (territoires d'outre-mer) des Offices des télécommunications propres à ces entités territoriales est effectué selon des conditions d'interconnexion équivalentes à celles retenues pour l'accès au réseau international ;
- d'accéder aux abonnés des autres opérateurs établis en France, sous réserve de l'existence d'une convention d'interconnexion entre les réseaux de France Télécom et de ces opérateurs.

L'ensemble de ces trafics est apporté par l'opérateur à un point de raccordement de réseau d'opérateur (PRO) et est réparti sur trois faisceaux de circuits exploités en partage de charge. La liste des PRO est jointe en annexe I. Ces trois faisceaux doivent être portés par des liens à 2 Mbit/s distincts.

En interconnexion indirecte

Au moyen de trois faisceaux d'interconnexion indirecte, portés par des liens à 2 Mbit/s distincts, l'opérateur longue distance prend livraison, à un PRO, de tout le trafic issu de ses clients situés dans la ZT correspondant à ce PRO (offre de simple transit) à l'exception du trafic que l'opérateur a éventuellement recueilli au niveau du commutateur d'abonnés de rattachement de ces clients.

Afin de permettre le juste dimensionnement de chaque faisceau, tout en optimisant les ressources BPN, pour chaque commutateur extrémité de France Télécom, un des BPN pourra être support de plusieurs faisceaux de même responsabilité ayant même commutateur d'extrémité France Télécom. Dans le cas où le nombre de faisceaux de la même responsabilité opérateur, vers un même commutateur d'extrémité de France Télécom, serait supérieur à deux et où un seul BPN support de plusieurs faisceaux, ne suffirait pas à permettre le juste dimensionnement, deux BPN pourront être support de plusieurs faisceaux.

Dans le cas d'une interconnexion de petite capacité et à la demande de l'opérateur, il pourra être étudié, en interconnexion directe ou indirecte, la possibilité d'une interconnexion au moyen de deux faisceaux (voire un seul). Cette possibilité ne concerne pas les interconnexions au PRO utilisées de fait pour la seule sécurisation de l'interconnexion au CA.

3.2.1.2 Offre en Île de France

En raison des caractéristiques de densité de l'île de France, le raccordement à un ensemble de commutateurs de transit y est spécifique.

L'Île-de-France est composée de deux zones de transit :

- La zone urbaine (ZU) comprend Paris intra-muros et les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Au sein de la zone urbaine, des PRO « ZU » et « extra IDF » sont définis.
- La zone périphérique (ZP) comprend les départements des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne. Au sein de la zone périphérique, des PRO « ZP » et « extra IDF » sont définis.

La liste de ces PRO est jointe en annexe I.

A partir de ces PRO, l'écoulement du trafic d'interconnexion **directe** s'effectue de la façon suivante :

- A partir d'un PRO « ZU », et moyennant la création de trois faisceaux d'interconnexion exploités en partage de charge et portés par des liens à 2 Mbit/s distincts, l'offre de simple transit permet l'accès aux abonnés de la zone urbaine, l'offre de double transit permet l'accès aux abonnés de la zone périphérique.
- A partir d'un PRO « ZP », et moyennant la création de trois faisceaux d'interconnexion exploités en partage de charge et portés par des liens à 2 Mbit/s distincts, l'offre de simple transit permet l'accès aux abonnés de la zone périphérique, l'offre de double transit permet l'accès aux abonnés de la zone urbaine.

En accord avec l'opérateur, en fonction des capacités à mettre en œuvre, l'interconnexion au PRO ZU et PRO ZP pourra être portée à 4 faisceaux si le volume de trafic à écouler le justifie. Dans le cas d'une interconnexion de petite capacité et à la demande de l'opérateur, il pourra être étudié la possibilité d'une interconnexion au moyen de deux faisceaux (voire un seul). Cette possibilité ne concerne pas les interconnexions au PRO utilisées de fait pour la seule sécurisation de l'interconnexion au CA.

- A partir d'un des PRO « extra IDF » (PRO**) de la zone urbaine ou de la zone périphérique, l'offre de double transit permet l'accès aux abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom de province, des DOM et des collectivités départementale et territoriale, ainsi qu'à l'international, moyennant la création de trois faisceaux exploités en partage de charge et réservés à ces trafics. Ces trois faisceaux doivent être portés par des liens à 2 Mbit/s distincts. Dans le cas d'une interconnexion de petite capacité et à la demande de l'opérateur, il pourra être étudié la possibilité d'une interconnexion au moyen de deux faisceaux (voire un seul). Cette possibilité ne concerne pas les interconnexions au PRO** utilisées de fait pour la seule sécurisation de l'interconnexion au CA.

Dans le cas de très faibles capacités d'interconnexion aux PRO et PRO** et à la demande de l'opérateur, il pourra être étudié au cas par cas une mutualisation de l'ensemble des trafics sur les PRO**

La livraison du trafic interconnexion *indirecte* à un PRO se fait de la façon suivant :

- A un PRO « ZU » est livré le trafic issu des clients de l'opérateur longue distance situés dans la **zone urbaine** avec l'offre de simple transit, moyennant la création de trois faisceaux exploités en partage de charge et portés par des liens à 2 Mbit/s distincts, à l'exception éventuellement du trafic que l'opérateur aura recueilli au niveau du commutateur de rattachement de ses clients.
- A un PRO « ZP » est livré le trafic issu des clients de l'opérateur longue distance situés dans la **zone périphérique** avec l'offre simple transit, moyennant la création de trois faisceaux exploités en partage de charge et portés par des liens à 2 Mbit/s distincts, à l'exception du trafic que l'opérateur aura éventuellement recueilli au niveau du commutateur de rattachement de ces clients.

Dans le cas d'une interconnexion de petite capacité et à la demande de l'opérateur, il pourra être étudié la possibilité d'une interconnexion au moyen de deux faisceaux (voire un seul). Cette possibilité ne concerne pas les interconnexions au PRO utilisées de fait pour la seule sécurisation de l'interconnexion au CA.

Dans le cas de très faibles capacités d'interconnexion aux PRO et PRO** et à la demande de l'opérateur, il pourra être étudié au cas par cas une mutualisation de l'ensemble des trafics sur les PRO**.

3.2.1.3 Offre dans les DOM

- Pour tenir compte de la spécificité géographique des DOM et des collectivités d'outre mer, une ZT est définie par DOM (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion) et par collectivité départementale (Mayotte). Les ZT des DOM sont disjointes. Pour des raisons techniques, l'offre ne concerne que les DOM et Mayotte. Création d'une ZTS spécifique Saint Martin & Saint Barthélémy avec un PRO à Marigot.

Un point de raccordement (PRO) de réseaux d'opérateurs est disponible dans la ZT de chaque DOM. A partir de chacun d'eux, au moyen d'un faisceau porté par des liens à 2 Mbit/s, l'offre de transit permet :

- l'accès à tous les commutateurs d'abonnés de la ZT, et donc à tous les abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom situés dans le DOM considéré (simple transit Intra DOM),
- l'accès à tous les commutateurs du réseau commuté public de la métropole,
- l'accès à tous les commutateurs d'abonnés des ZT des autres DOM, et donc à tous les abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom situés dans les autres DOM. C'est notamment le cas entre la Guadeloupe et la Martinique, où la structure particulière du réseau permet

d'assimiler le trafic directement échangé entre ces deux entités territoriales à du trafic de transit (tarifs spécifiques),

- l'accès à tous les abonnés des collectivités départementales (Mayotte), en traversant plusieurs commutateurs qui assurent la fonction de transit, et donc à tous les abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom situés dans ces entités territoriales,
- l'accès au réseau international de France Télécom, en traversant plusieurs commutateurs de transit, et donc aux usagers à l'étranger accessibles à partir du réseau de France Télécom, ainsi qu'aux abonnés des réseaux des TOM.

En *interconnexion indirecte*, et au moyen d'un faisceau d'interconnexion indirecte, l'opérateur longue distance prend livraison à un PRO de tout le trafic issu de ses clients situés dans la ZT correspondant à ce PRO (simple transit Intra DOM).

3.2.2 Évolution de l'offre

France Télécom peut procéder à un réaménagement des zones desservies par les PRO ou conduire une politique de réduction du nombre de ces sites.

France Télécom informera l'opérateur dix-huit mois à l'avance pour les réaménagements de zones desservies par les PRO et les suppressions de PRO.

Sur un PRO, les commutateurs du réseau de France Télécom extrémité des faisceaux d'interconnexion, pourront être modifiés, France Télécom ayant préalablement informé l'opérateur 4 mois à l'avance.

3.2.3 Accès aux réseaux d'autres opérateurs

En complément à l'offre d'acheminement du trafic commuté proposée aux paragraphes précédents, l'offre de transit commuté inter opérateurs permet à un opérateur, à partir de son point de raccordement au niveau du PRO (PRO** en Île de France), d'atteindre, en interconnexion directe, par l'intermédiaire du réseau de France Télécom, tout abonné des autres opérateurs fixes autorisés sur le territoire national, ayant signé une convention d'interconnexion avec France Télécom et interconnecté avec le réseau de France Télécom.

L'offre de transit ne s'applique qu'à destination des numéros géographiques caractérisés par Z = 1 à 5 et aux numéros non géographiques fixes au format 087B ou 09AB

3.2.3.1 Transit vers un opérateur fixe "d'arrivée"

L'opérateur remet à France Télécom au PRO (PRO** en Île de France), en interconnexion directe et sur un ensemble de trois faisceaux d'interconnexion directe (éventuellement déjà existants pour le trafic sortant direct), le trafic destiné à un opérateur d'arrivée autorisé situé sur le territoire national, vers des numéros géographiques, non géographiques (087B ou 09AB).

Le trafic remis par l'opérateur à l'interface d'interconnexion avec France Télécom est acheminé par France Télécom en interconnexion directe vers l'opérateur d'arrivée selon les mêmes conditions que le trafic propre de France Télécom vers cet opérateur.

En particulier dans le cas du transit vers des numéros géographiques, France Télécom achemine ce trafic vers le point de présence de l'opérateur d'arrivée (POPE) en tenant compte de l'architecture d'interconnexion proposée par ce dernier, de manière à optimiser le tarif de terminaison.

3.2.3.2 Prévisions de trafic

L'opérateur remet à France Télécom, lors de sa demande initiale, ses prévisions de livraison de trafic à destination d'autres opérateurs pour la fin de l'année en cours et l'année suivante, puis en avril de l'année N ses prévisions pour le premier semestre de l'année N+1 et en octobre de l'année N ses prévisions de trafic pour le second semestre de l'année N+1.

Pour chaque période concernée, l'opérateur remet à France Télécom, ses prévisions de trafic livré en transit à France Télécom, en indiquant :

- ses prévisions de trafic en minutes cumulées sur la période considérée,
- ses prévisions de volume de trafic en erlangs à l'heure chargée sur la période considérée.

Les prévisions de la société devront être ventilées par Zone de Transit et par opérateur destinataire pour chaque opérateur fixe vers lequel le trafic livré dans la Zone de Transit en un semestre est supérieur à 0,5 million de minutes, le trafic à destination des autres opérateurs étant indiqué en cumulé par Zone de Transit.

Après une période initiale d'un semestre complet, France Télécom facturera à l'opérateur les coûts qu'elle serait amenée à supporter si le trafic livré par l'opérateur différerait significativement des prévisions remises.

Si le trafic remis par l'opérateur au cours d'une période considérée dans une Zone de Transit vers un opérateur particulier n'atteint pas un minimum de 60% de la prévision en minutes, France Télécom facturera à l'opérateur 60% de sa prévision de trafic vers cet opérateur dans la Zone de Transit considérée. Le tarif appliqué aux minutes comprises entre celles effectivement remises par l'opérateur et le minimum de 60% des prévisions est indiqué dans la convention d'interconnexion.

D'autre part, si le trafic remis par l'opérateur, au cours d'une période considérée, dans une Zone de Transit vers un opérateur particulier est supérieur de 40% à la prévision en minutes, France Télécom appliquera une majoration au trafic écoulé au delà de ce seuil. Le montant de cette majoration est indiqué dans la convention d'interconnexion.

En cas de rupture constatée dans les volumes de minutes remis par l'opérateur pour être acheminées par France Télécom en transit, sans que cette rupture n'ait fait l'objet d'une prévision de la part de l'opérateur, France Télécom sera dégagée de ses engagements de qualité de service sur les trafics écoulés sur les ressources utilisées par ces trafics non prévus.

3.2.3.3 Délais de mise en oeuvre

Les prévisions de trafic telles que précédemment définies tiennent lieu de commande.

France Télécom informera l'opérateur dans un délai maximum de 6 semaines si le dimensionnement des liens d'interconnexion entre France Télécom et les opérateurs destinataires peut être ajusté ou non dans des délais compatibles avec les prévisions de trafic commandées. En cas d'impossibilité de réalisation, les prévisions de trafic de l'opérateur devront être modifiées en conséquence.

3.2.3.4 Conditions de l'offre

L'interopérabilité entre l'opérateur départ et un opérateur destinataire est de la responsabilité de ces deux parties.

L'interopérabilité s'entend comme la capacité pour tout client de l'opérateur départ à utiliser les services fournis par l'opérateur arrivée.

3.3 Offres complémentaires de sécurisation du trafic d'interconnexion directe et indirecte

L'opérateur a la possibilité de :

- se raccorder à un deuxième PRO choisi par accord mutuel, avec un nombre inchangé de faisceaux afin de répartir ses faisceaux d'interconnexion sur des liens à 2 Mbit/s passant par des PRO distincts ;
- se raccorder par deux POP (Points Opérateur de Présence) sur un PRO, ou par deux POP sur un CA, avec un nombre inchangé de faisceaux, afin de répartir ses faisceaux d'interconnexion sur des liens à 2 Mbit/s passant par les deux POP ;

- se raccorder à un PRO, ou à un CA, avec deux modes de raccordement différents, afin de répartir ses faisceaux sur des liens à 2 Mbit/s utilisant des supports distincts ;
- pour une interconnexion sur PRO en mode associé, dans le cas où le nombre de BPN d'interconnexion existants ou commandés sur le PRO (respectivement l'ensemble des deux PRO) est au moins égal à 12, et sous réserve de disponibilités de ressources suffisantes, raccorder deux de ses commutateurs sur un PRO ou deux PRO, avec pour chacun de ses commutateurs un ensemble de faisceaux, tel que décrit dans les paragraphes précédents ;

Pour une interconnexion sur PRO en mode quasi associé, et sous réserve de disponibilités de ressources (signalisation et circuits) suffisantes, raccorder deux de ses commutateurs sur un PRO ou deux PRO, avec pour chacun de ses commutateurs un ensemble de faisceaux, tel que décrit dans les paragraphes précédents, le nombre total de faisceaux ne pouvant alors excéder 6 faisceaux que sous réserve qu'il existe au moins 2 BPN par faisceaux ;

- pour une interconnexion sur CA en mode associé, dans le cas où le nombre de BPN existants ou commandés sur le CA est au moins égal à 8, et sous réserve de disponibilités de ressources suffisantes, raccorder deux de ses commutateurs sur un même CA ;

Pour une interconnexion sur CA en mode quasi associé, et sous réserve de disponibilités de ressources suffisantes, raccorder deux de ses commutateurs sur un même CA à la condition que chaque faisceau d'interconnexion soit constitué d'au moins 2 BPN.

Dans chacun des cas décrits par ces deux derniers paragraphes (interconnexion sur PRO ou sur CA) :

L'architecture est proposée en option, et l'opérateur paiera les coûts correspondants de création de faisceaux d'interconnexion, de connexion de liaison de signalisation, et de connexion des circuits supportés par les BPN,

Le trafic d'interconnexion indirecte sera livré par France Télécom en partage de charge vers les deux commutateurs de l'opérateur, sans tri en fonction de l'origine ou de la destination de l'appel,

Le trafic d'interconnexion directe sera amené par l'opérateur à partir de chacun de ses commutateurs, conformément aux principes d'acheminement de trafic indiqués dans les paragraphes précédents (partage de charge pour la province et l'Île de France).

Le trafic d'interconnexion directe, en principe livré par l'opérateur à partir de chacun de ses deux commutateurs sur un ensemble de faisceaux tel que décrit ci-dessus, pourra cependant en cas d'incident être livré à partir d'un seul de ses commutateurs sur un seul faisceau (cas de l'interconnexion sur CA) ou un seul ensemble de faisceaux (cas de l'interconnexion sur PRO), le trafic devant alors être livré à partir de ce commutateur unique conformément aux principes indiqués dans la présente offre.

Remarque : dans ce dernier cas, le trafic ne pourra être livré par l'opérateur que dans la mesure de la capacité de ses faisceaux et BPN d'interconnexion.

- livrer sur un autre point de raccordement défini en accord avec France Télécom le trafic sortant, à destination d'abonnés rattachés à un CA avec lequel l'opérateur est interconnecté, lorsque la liaison d'interconnexion entre le point opérateur de présence et le CA est indisponible, dans le respect des variations de trafic (variance et mn/E définies dans les conventions d'interconnexion) et sans garantie de qualité de service pour le trafic ainsi écoulé.

France Télécom prévoit la possibilité, en cas de panne sur une interconnexion au CA et si l'opérateur interconnecté le souhaite, d'offrir une solution de débordement du trafic entrant pendant la durée de l'incident, les conditions de mise en œuvre de cette solution seront précisés dans les conventions d'interconnexion.

3.4 Conditions techniques

3.4.1 Définitions

- La **capacité du raccordement** est définie pour chaque commutateur d'abonnés ou chaque PRO auquel l'opérateur souhaite se raccorder.

L'unité de base est le lien à 2 Mbit/s.

- Le **faisceau** est un ensemble de circuits entre deux commutateurs donnés.

Un faisceau est caractérisé par son sens d'exploitation. S'il n'écoule les appels que dans un sens, c'est-à-dire toujours d'une extrémité A vers une extrémité B, le faisceau est dit unidirectionnel. Dans le cas contraire, il est dit bidirectionnel.

Le mode d'exploitation des faisceaux pourra être unidirectionnel ou bidirectionnel pour des faisceaux de même responsabilité (dans le cas particulier des faisceaux d'interconnexion forfaitaires, ceux-ci seront toujours unidirectionnels).

Dans le cas du mode d'exploitation bidirectionnel, la mise en œuvre sera faite conformément aux conditions définies dans les conventions d'interconnexion ; ces conditions porteront en particulier sur les modalités de basculement éventuel du mode unidirectionnel au mode bidirectionnel ou inversement, sur les conditions d'exploitation et de supervision, les paramètres d'exploitation et de qualité de service (notamment paramètres de directionnalisation) ainsi que sur les prévisions par flux de trafic.

Les modifications de paramétrage, ainsi que les basculements de faisceaux du mode unidirectionnel au mode bidirectionnel, ou inversement, demandés par l'opérateur donneront lieu à facturation.

- **Le flux de trafic**

Il est sortant ou entrant pour le réseau de l'opérateur et il se caractérise par le fait que tous les appels constituant ce flux ont une même destination.

Un flux est écoulé sur un même faisceau de circuits ou sur plusieurs faisceaux de circuits, qui sont alors exploités en partage de charge (cette disposition n'est pas applicable pour l'interconnexion forfaitaire). En cas de partage de charge, le commutateur situé à l'extrémité de départ de ces faisceaux répartit, suivant un algorithme donné, les appels constituant le flux sur les différents faisceaux fonctionnant en partage de charge.

Dans le cadre de l'interconnexion avec le réseau de France Télécom, on doit distinguer le flux d'interconnexion directe du flux d'interconnexion indirecte.

3.4.2 Responsabilité du dimensionnement d'un faisceau

Chaque opérateur est responsable du dimensionnement (et du paiement) des liaisons d'interconnexion nécessaires pour écouler son propre trafic. Un opérateur s'interconnectant au réseau de France Télécom est responsable du dimensionnement des faisceaux transportant :

- le trafic d'interconnexion directe, qui s'écoule du réseau de l'opérateur jusqu'au réseau de France Télécom,
- le trafic d'interconnexion indirecte, qui s'écoule du réseau de France Télécom vers le réseau de l'opérateur.

Pour le trafic d'interconnexion directe, les engagements de qualité de service de France Télécom ne prennent pas en compte le dimensionnement des raccordements écoulant ce trafic.

Pour le trafic d'interconnexion indirecte, le dimensionnement des raccordements écoulant ce trafic devra garantir une efficacité minimale, nécessaire à la protection du réseau de France Télécom.

Pour minimiser les capacités de raccordement nécessaires pour écouler le trafic de l'opérateur, un même ensemble de liens à 2 Mbit/s de raccordement peut supporter plusieurs faisceaux.

3.5 Tarifs

3.5.1 Considérations générales

Le tarif des offres de raccordement aux commutateurs de raccordement d'abonnés rémunèrent l'utilisation du réseau de France Télécom à partir du répartiteur MIC du commutateur de raccordement d'abonnés.

Les prestations de transmission ou de colocalisation d'équipements de l'opérateur permettant d'accéder au répartiteur MIC des commutateurs d'abonnés font l'objet d'une tarification séparée.

Le tarif applicable au trafic commuté acheminé sur le réseau de France Télécom se compose :

- d'une première partie proportionnelle au nombre des BPN de raccordement commandés par l'opérateur,
- d'une seconde partie proportionnelle au nombre d'appels,
- et d'une troisième partie proportionnelle au nombre de minutes de communication.

3.5.2 Mise en oeuvre, modification ou résiliation de l'interconnexion

A l'occasion de la mise en œuvre, de modifications ou de résiliations de l'interconnexion, des prestations de création, modification et suppression de faisceau, d'acheminement ou d'indicatif, ainsi que de connexion ou déconnexion de circuits ou de liaisons de signalisation, sont demandées à France Télécom par l'opérateur interconnecté.

- Les prestations de création, modification et suppression de faisceau, d'acheminement, d'indicatif, ainsi que de connexion ou déconnexion de circuits ou de liaisons de signalisation, **sont facturées** lorsqu'elles sont relatives :
 - o à des modifications demandées par l'opérateur de l'architecture d'interconnexion mise en œuvre sur un point d'interconnexion.

Ces modifications d'architecture d'interconnexion recouvrent notamment des changements d'extrémité de BPN de raccordement, des réorganisations de faisceaux sur des BPN de raccordement existants, ou des modifications sur la liaison de signalisation (à titre d'exemple, les modifications d'architecture peuvent être des modifications du commutateur d'extrémité opérateur, du point de signalisation sémaphore de l'opérateur, du site PRO de raccordement dans la ZT, des migrations d'une partie des BPN de la ZT sur un deuxième POP ou un deuxième PRO pour sécurisation, des migrations d'une partie des BPN sur un autre faisceau, des modifications de paramétrage et de mode d'exploitation des faisceaux, des modifications de l'interface d'interconnexion, des modifications sur les BPN telles que retournement de BPN, ...). Elles couvrent aussi le cas du changement d'opérateur chargé de la collecte du trafic d'un ou plusieurs indicatifs.
 - o à la mise en œuvre d'options proposées dans l'offre d'interconnexion, ou à la mise en œuvre de demandes spécifiques de l'opérateur ne correspondant pas à la présente offre.
 - o à des résiliations de prestations de l'offre d'interconnexion et aux modifications qui en résulteraient.
- Les prestations **ne sont pas facturées** lorsqu'elles sont relatives :
 - o à la création d'une nouvelle interconnexion sur CA ou sur un PRO de la ZT, dans l'architecture définie dans l'offre d'interconnexion sans mise en œuvre d'options,
 - o à une première mise en service d'indicatif,
 - o à une création de BPN supplémentaires entre un commutateur de l'opérateur et un commutateur de France Télécom, sans modification de l'architecture d'interconnexion

existante, et donc notamment sans modification du nombre ou des extrémités des faisceaux déjà existants sur ce CA ou PRO.

Les tarifs indiqués dans les tableaux ci-dessous sont applicables pour des travaux réalisés en heures ouvrables.

Prestations de création, modification ou suppression de faisceaux, connexion ou déconnexion de circuits, modification de la connexion des circuits, connexion ou déconnexion de liaisons de signalisation

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Mise en œuvre interconnexion »

Prestations relatives à la traduction

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Mise en œuvre interconnexion »

France Télécom ne peut accepter des opérations de modifications sur un indicatif dès lors qu'une autre opération est déjà en cours sur ce même indicatif.

Les opérations de modifications d'indicatifs ou de N° courts sont réalisées dans un délai de 6 semaines à compter de la réception d'une demande complète de l'opérateur.

Si l'opérateur souhaite obtenir un délai plus court, il négociera avec France Télécom les conditions techniques et financières adéquates

3.5.3 BPN de raccordement

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Trafic commuté »

La durée minimale d'un contrat de raccordement de BPN au réseau de France Télécom est d'un an. Cette disposition s'applique aux BPN livrés ou commandés.

Sur un point d'interconnexion, France Télécom ne peut pas accepter des résiliations de BPN d'un opérateur simultanément à des commandes de BPN en cours de production pour ce même opérateur.

3.5.4 Trafic commuté national

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Trafic commuté »

3.5.5 Trafic commuté DOM et Mayotte

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Trafic commuté »

3.5.6 Trafic commuté international

Les conditions d'acheminement vers les destinations internationales seront négociées dans les conventions d'interconnexion.

3.5.7 Transit Inter opérateurs

3.5.7.1 Principe

Le tarif de l'offre de transit commuté de France Télécom comprend la prestation de transit de France Télécom et le service de terminaison d'appel fourni par l'opérateur fixe de destination. Ce tarif est déterminé en prenant en compte le service de terminaison d'appel fourni par l'opérateur de destination, au niveau où celui-ci est facturé à France Télécom. Lorsque les tarifs de terminaison d'appel de l'opérateur de destination, fixé à un niveau donné sur la base du facturé de début d'année, font l'objet de modification en cours d'année de la part des opérateur de destination, la facture de transit de l'année concernée fait l'objet d'une régularisation au début de l'année suivante.

Dans le cas où France Télécom aurait à supporter des charges supplémentaires liées à des pénalités ou à des durées minimales applicables aux commandes d'interconnexion qui seraient facturées par les opérateurs destinataires, et qui seraient dues à des erreurs de prévisions ou à des variations rapides du trafic de transit livré par l'opérateur, ces charges supplémentaires seraient refacturées à l'opérateur.

Selon le point de livraison dans le réseau de France Télécom, les tarifs proposés à l'opérateur pour les appels vers des numéros géographiques (de type ZABPQMCDU avec Z=1 à 5) seront de type "Transit intra ZT" ou "Transit extra ZT" selon le principe suivant:

- Si le PRO sur lequel est livré l'appel est dans la ZT contenant la Zone de Numérotation Élémentaire du numéro du destinataire, l'appel est dit en "Transit intra ZT"
- Si le PRO sur lequel est livré l'appel est dans une autre ZT, l'appel est dit en "Transit extra ZT"

Cette règle est aussi appliquée si le numéro du destinataire est précédé d'un préfixe de portabilité de type Z0BPQ.

Les appels à destination de numéros non géographiques des tranches 087 et 09 devront être livrés sur le PRO de la ZT du client appelant et seront facturés au tarif "Transit intra ZTS".

Pour les appels en provenance des DOM, dans un souci de simplification, un tarif péréqué entre les différents opérateurs est appliqué par niveau de tarif.

3.5.7.2 Tarifs applicables

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Trafic commuté »

3.5.7.3 Évolution et date d'applicabilité

La date de prise en compte des nouveaux tarifs de terminaison négociés par France Télécom sera identique à celle applicable pour le propre trafic de France Télécom.

En particulier, France Télécom répercute sur l'opérateur amont toute évolution tarifaire ou ajustement rétroactif qui intervient dans ses relations avec l'opérateur de destination

4 Services et fonctionnalités complémentaires

4.1 Services de base offerts à l'interface d'interconnexion

L'offre de services à l'interface d'interconnexion dépend des capacités du système de signalisation à véhiculer les informations nécessaires entre les deux réseaux et de la capacité de chacun des réseaux à fournir ces services. Les informations véhiculées à l'interface permettent dans tous les cas d'assurer au moins le service téléphonique de base.

Pour ce qui est de la transmission par la signalisation des données associées aux identités, France Télécom pourra procéder à des contrôles permettant d'assurer l'interopérabilité des services (par exemple du service de présentation du numéro).

Pour les communications vers l'international, ou vers d'autres réseaux en France ou les DOM, l'ouverture des fonctionnalités sera conditionnée par le niveau de qualité et de prestations offertes par l'opérateur distant. France Télécom ne peut s'engager au-delà de ce qu'elle propose aujourd'hui à ses propres clients.

Les services support assurés à l'interface et dans le réseau de France Télécom sont les suivants : 64 kbit/s (sans restriction), parole et 3,1 kHz audio.

L'utilisation de certains paramètres à l'interface doit faire l'objet de règles d'exploitation à l'interface, qui devront être établies d'un commun accord entre France Télécom et les opérateurs tiers. Cette condition remplie, les compléments de services rendus possibles par la signalisation à l'interface sont les suivants :

- identification / non-identification de la ligne appelante (CLIP/CLIR),
- renvoi d'appels,
- signalisation d'usager à usager (UUS1), avec possibilité d'une tarification particulière,
- portabilité du terminal (TP),
- sous-adresse (SUB).
- rappel sur occupation (ROC)

4.2 Fonctionnalité complémentaire offerte à l'interface d'interconnexion

Le transfert de l'identité additionnelle est disponible à l'interface d'interconnexion. Cette fonctionnalité ne fait pas l'objet d'un complément de service offert aux abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom.

4.3 Services spéciaux

Les conditions décrites dans ce paragraphe sont relatives à l'offre d'accès aux services spéciaux acheminés par un opérateur, pour les services spéciaux définis ci-après :

- les services accessibles par les numéros 3BPQ et 10YT ;
- les services accessibles par numéros non géographiques de la série du Z égal à 8, incluant les services gratuits pour l'appelant, les services à coûts partagés et les services à revenus partagés tels que définis dans la décision n° 98-1046 de l'ARCEP du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU et pour les numéros 3BPQ dédiés par l'ARCEP pour de tels services. Sont concernés à ce jour les indicatifs des séries 0800, 0805, 0809, 0810, 0811, 0819, 0820, 0821, 0825, 0826, 0890, 0891, 0892, 0897, et 0899.
- Les services de renseignement téléphoniques accessibles par les numéros 118XYZ

La liste des numéros permettant l'accès aux services spéciaux dans les conditions précisées ci-dessous sera complétée selon les décisions de l'ARCEP portant sur l'ouverture de nouvelles ressources de numérotation, selon les décisions de l'ARCEP portant sur l'ouverture de nouveaux paliers tarifaires et selon celles relatives aux services complémentaires et avancés devant figurer à l'offre d'interconnexion.

4.3.1 Facturation pour compte de tiers

Le principe de facturation pour compte de tiers par France Télécom est retenu pour l'accès aux services spéciaux 08ABPQMCDU non gratuits et pour les numéros 3BPQ définis par l'ARCEP comme services à revenus partagés ou services à coûts partagés tels que définis dans la décision n° 98-1046 de l'ARCEP du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU. Le principe de facturation pour compte de tiers est également retenu pour l'accès aux numéros de type 10YT au tarif local de France Télécom.

Pour l'accès aux services à coûts partagés ainsi que pour les services accessibles par les numéros de type 10YT, les questions de détermination du prix payé par l'appelant et les conditions des prestations de facturation seront négociées dans le cadre des conventions d'interconnexion.

La prestation de facturation pour compte de tiers pour l'accès aux services à revenus partagés s'effectue pour des tarifs équivalents à ceux pratiqués pour les services à revenus partagés de France Télécom (paliers tarifaires existants associés aux séries 083601 (sauf 0836013), 0890, 0891, 0892, 0897 et 0899).

Par ailleurs, suite à la demande des opérateurs interconnectés dans le cadre d'une concertation entre opérateurs organisée par l'ARCEP, un nombre limité de paliers tarifaires supplémentaires ne dépassant pas quatre pourra être ouvert à l'interconnexion pour les services à revenus partagés. Les paliers retenus devront être inférieurs à 0,337 euros TTC/minute et 1,35 euros TTC/appel ou à un seuil qui sera déterminé en fonction des risques potentiels sur le plan déontologique de ce type de prestations.

Les opérateurs doivent prévoir des clauses contractuelles avec leurs prestataires de services précisant les conditions dans lesquelles le service pourrait être coupé par l'opérateur en cas de manquement aux règles de déontologie par l'un des prestataires de service, client de l'opérateur (manquement tel que défini par les recommandations formulées par le Conseil supérieur de la télématique anonyme).

Dans le cas de manquements réitérés de l'opérateur à son obligation de contrôle, France Télécom est en droit, après une mise en demeure demeurée sans effet, de procéder à l'application de pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de facturation pour compte de tiers par France Télécom. La nature et les modalités d'application de ces pénalités seront définies dans les conventions d'interconnexion entre l'opérateur et France Télécom

Les montants facturés au titre des services à revenus partagés des opérateurs tiers seront intégrés dans le troisième document de la facture courante de France Télécom.

Pour les clients qui n'ont pas opté pour le prélèvement automatique, France Télécom, invitera l'utilisateur à payer de manière groupée le total des prestations de France Télécom et des autres opérateurs. France Télécom procédera à l'encaissement des sommes versées et à la ventilation sur le compte de chacun des opérateurs.

Le recouvrement et la gestion des impayés seront à la charge des opérateurs tiers. France Télécom ne reversera aux opérateurs que les montants encaissés pour le compte de l'opérateur concerné. France Télécom remettra aux opérateurs interconnectés un état des impayés et transmettra les éléments de facturation nécessaires pour que ceux-ci puissent faire le recouvrement contentieux. Les mesures conservatoires au titre de leurs prestations seront à la charge des opérateurs interconnectés. Les mesures conservatoires appliquées par France Télécom au titre de sa propre facture, qui pourraient conduire à la mise en service restreint de la ligne du client, seront maintenues.

Le montant des créances des opérateurs tiers sur les services à revenus partagés est repris dans la lettre de relance que France Télécom adresse à ses clients en cas de retard de paiement.

Modalités financières de la facturation pour compte de tiers :

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « FCT »

Cas particulier de l'accès aux Services de Renseignements Téléphoniques sur numéros 118XYZ

Le principe de facturation pour compte de tiers par France Télécom est retenu pour l'accès aux services de renseignements téléphoniques

La prestation de facturation pour compte de tiers pour l'accès aux services de renseignements téléphoniques s'effectue pour un prix pour l'appelant correspondant :

- Soit à un palier tarifaire prédéterminé choisi parmi une liste de 14 paliers définis dans les conventions d'interconnexion,
- Soit à l'application des informations de taxation arrière transmises par l'opérateur à l'interface d'interconnexion. La loi tarifaire non déterministe qui en résulte ne peut dépasser un plafond à la minute défini dans les conventions d'interconnexion.

Les opérateurs doivent prévoir des clauses contractuelles avec leurs prestataires de services précisant les conditions dans lesquelles le service pourrait être coupé par l'opérateur en cas de manquement aux règles de déontologie par l'un des prestataires de service, client de l'opérateur (manquement tel que défini par les recommandations formulées par le Conseil supérieur de la télématique anonyme ou aux obligations réglementaires liées à l'usage de numéros d'un format 118XYZ fixées par la décision n°05-0061 de l'Autorité de régulation des postes et communications électroniques).

Dans le cas de manquements réitérés de l'opérateur à son obligation de contrôle, France Télécom est en droit, après une mise en demeure demeurée sans effet, de procéder à l'application de pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de facturation pour compte de tiers par France Télécom. La nature et les modalités d'application de ces pénalités seront définies dans les conventions d'interconnexion entre l'opérateur et France Télécom.

Les montants facturés au titre des services de renseignements téléphoniques des opérateurs tiers seront intégrés dans le troisième document de la facture courante de France Télécom.

Pour les clients qui n'ont pas opté pour le prélèvement automatique, France Télécom invitera l'utilisateur à payer de manière groupée le total des prestations de France Télécom et des autres opérateurs. France Télécom procédera à l'encaissement des sommes versées et à la ventilation sur le compte de chacun des opérateurs. Le recouvrement et la gestion des impayés seront à la charge des opérateurs tiers.

France Télécom ne reversera aux opérateurs que les montants encaissés pour le compte de l'opérateur concerné. France Télécom remettra aux opérateurs interconnectés un état des impayés et transmettra les éléments de facturation nécessaires pour que ceux-ci puissent faire le recouvrement contentieux. Les mesures conservatoires au titre de leurs prestations seront à la charge des opérateurs interconnectés. Les mesures conservatoires appliquées par France Télécom au titre de sa propre facture, qui pourraient conduire à la mise en service restreint de la ligne du client, seront maintenues.

Le montant des créances des opérateurs tiers sur les services de renseignements téléphoniques est repris dans la lettre de relance que France Télécom adresse à ses clients en cas de retard de paiement.

Le taux appliqué par France Télécom pour sa prestation de facturation pour compte de tiers dans le cadre des services de renseignements téléphoniques est de 5% du chiffre d'affaires HT.

4.3.2 Offre d'accès aux services spéciaux d'un opérateur

4.3.2.1 Description

L'offre d'accès aux services spéciaux d'un opérateur permet à un opérateur de prendre livraison à un PRO ou à un PRO** du trafic vers les services spéciaux acheminés par cet opérateur, issu des abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom situés dans la ZT correspondant à ce PRO ou PRO**, à l'exception du trafic vers les services spéciaux éventuellement recueilli au niveau des commutateurs d'abonnés (que ce soit le trafic de ses propres services spéciaux ou celui des services d'un tiers dont il assure la collecte pour l'ensemble de la ZT).

Le trafic d'accès aux services spéciaux d'un opérateur pourra être livré par France Télécom, au choix de l'opérateur :

- soit sur un ensemble de faisceaux d'interconnexion déjà existants pour écouler les appels vers les numéros Internet 0860PQMCDU et 0868PQMCDU ou vers les services spéciaux de France Télécom portés vers un autre opérateur, ou le trafic téléphonique d'interconnexion indirecte (s'il existe plusieurs ensembles de tels faisceaux d'interconnexion, un seul ensemble de ces faisceaux est choisi pour acheminer le trafic d'accès aux services spéciaux d'un opérateur) ;
- soit sur un nouvel ensemble de faisceaux d'interconnexion dédiés, option pour laquelle l'opérateur paiera les coûts correspondants de mise en œuvre ou de modification de l'interconnexion ;

L'ensemble de faisceaux est constitué de trois faisceaux d'interconnexion en Province et en Île de France

Toute création de nouveaux faisceaux d'interconnexion avec des commutateurs extrémités de France Télécom différents nécessite des BPN spécifiques.

Ainsi, par exemple, dans le cas où sur un même PRO et pour un même opérateur, il existerait à la fois un ensemble de 3 faisceaux vers des commutateurs de transit interurbains, et un autre ensemble de faisceaux, les BPN supportant chacun de ces faisceaux devront être distincts.

Le débordement entre différents faisceaux de même responsabilité de l'opérateur interconnecté pourra être réalisé dans la mesure où ces faisceaux ont le même commutateur d'extrémité de France Télécom.

Le trafic recueilli par l'opérateur au niveau des commutateurs d'abonnés pourra être livré par France Télécom :

- soit sur un faisceau déjà existant pour écouler le trafic téléphonique d'interconnexion indirecte ou le trafic à destination des numéros 0860PQMCDU et 0868PQMCDU ;
- soit sur un nouveau faisceau dédié, option pour laquelle l'opérateur paiera les coûts correspondants de mise en œuvre ou de modification de l'interconnexion.

Cette offre est complétée dans les conventions d'interconnexion par les dispositions permettant à un opérateur de prendre livraison du trafic vers les services spéciaux issu des abonnés d'opérateurs tiers interconnectés dans la ZT correspondant à ce PRO.

Conformément aux règles en vigueur dans le réseau de France Télécom, l'acheminement du trafic vers les services spéciaux d'un opérateur se fera sur une profondeur d'analyse limitée à l'indicatif 08ABPQ.

L'opérateur indiquera la typologie du trafic et, en fonction de cette typologie, des clauses spécifiques relatives à la qualité de l'écoulement du trafic seront définies d'un commun accord dans la convention d'interconnexion.

Les changements de tarification en cours de communication sont possibles pour les communications dont le montant est calculé selon le système d'impulsions périodiques par montant indivisible égal à

l'UT (Unité Téléphonique) et uniquement pour des blocs entiers de numéros attribués à un opérateur, sous réserve que l'opérateur transmette les impulsions de taxe à l'interconnexion pour l'intégralité des numéros du bloc (08ABPQ) auquel appartiennent les numéros d'accès au service concernés par la fonctionnalité de changement de tarification en cours de communication. Les modalités de changement de mode de taxation entre l'opérateur et France Télécom seront précisées dans les conventions d'interconnexion.

Afin de préserver le marché des services concernés et de permettre une bonne visibilité pour le client, le changement de tarification en cours de communication ne pourra se faire qu'entre les paliers tarifaires existants à l'interconnexion dont le prix est inférieur ou égal au prix de la communication associée au bloc auquel appartient le numéro d'accès au service.

Les conditions d'ouverture des services spéciaux depuis les réseaux étrangers seront étudiées au cas par cas et négociées dans les conventions d'interconnexion.

Les changements de tarification en cours de communication pour un numéro de renseignement téléphonique 118XYZ sont possibles pour les communications dont le montant est calculé selon le système d'impulsions périodiques par montant indivisible égal à l'UT (Unité Téléphonique), sous réserve que l'opérateur transmette les impulsions de taxe à l'interconnexion. L'opération peut moduler le tarif dans le respect d'un plafond défini dans les conventions d'interconnexion.

4.3.2.2 Ouverture des indicatifs (08ABPQ), de numéros courts ou de numéros 118XYZ de l'opérateur

L'ouverture d'indicatifs, de numéros courts ou de numéros 118XYZ se fera gratuitement dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande complète de l'opérateur.

Si l'opérateur souhaite obtenir un délai d'ouverture inférieur à deux mois, il négociera avec France Télécom les conditions techniques et financières adéquates.

4.3.2.3 Tarifs

En sus des prestations éventuelles relatives aux BPN commandés par l'opérateur, dont les tarifs sont indiqués au chapitre 3 de la présente offre, l'opérateur paie la prestation d'accès assurée par France Télécom relative aux communications écoulées selon les conditions précisées dans la fiche tarifaire « Services Spéciaux »

Les dispositions spécifiques et les tarifs relatifs au trafic vers les services spéciaux issu d'opérateurs autres que France Télécom (en transit via le réseau de France Télécom) seront précisées dans les conventions d'interconnexion.

4.3.3 Offre d'accès à des services spéciaux de France Télécom portés vers un opérateur

4.3.3.1 Description

L'offre d'accès à des services spéciaux permet à un opérateur de prendre livraison du trafic destiné aux numéros attribués à France Télécom portés vers son réseau ou vers le réseau d'un tiers pour lequel il assure la collecte, issu des abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom situés dans la ZT correspondant à ce PRO ou PRO**.

Offre en province

Le trafic d'accès aux services spéciaux de France Télécom portés vers un opérateur pourra être livré par France Télécom, au choix de l'opérateur :

- soit sur un ensemble de trois faisceaux déjà existant pour écouler les appels vers les numéros Internet 0860PQMCDU et 0868PQMCDU, et vers les services spéciaux d'un opérateur, ou pour

écouler le trafic téléphonique d'interconnexion indirecte (s'il existe plusieurs ensembles de tels faisceaux d'interconnexion, un seul ensemble de ces faisceaux est choisi pour acheminer le trafic d'accès aux services spéciaux de France Télécom portés vers un opérateur) ;

- soit sur un nouvel ensemble de trois faisceaux d'interconnexion dédiés, option pour laquelle l'opérateur paiera les coûts correspondants de mise en œuvre ou de modification de l'interconnexion.

Dans le cas d'une interconnexion de petite capacité, et à la demande de l'opérateur, il pourra être étudié la possibilité d'une interconnexion au moyen de 2 faisceaux (voire 1 seul)

Offre en Île de France

Le trafic d'accès aux services spéciaux sera livré par France Télécom sur un ensemble de trois faisceaux d'interconnexion ayant pour origine des commutateurs de transit interurbains de France Télécom, cet ensemble pouvant être :

- Soit un nouvel ensemble de faisceaux dédiés aux services spéciaux de France Télécom portés vers un opérateur ;
- Soit un ensemble de trois faisceaux déjà existant pour l'acheminement du trafic vers les numéros Internet 0860PQMCDU et 0868PQMCDU, et vers les services spéciaux d'un opérateur (s'il existe plusieurs ensembles de tels faisceaux d'interconnexion, un seul ensemble de ces faisceaux est choisi pour acheminer les services spéciaux de France Télécom portés vers un opérateur), option pour laquelle l'opérateur paiera les coûts correspondants de mise en œuvre ou de modification de l'interconnexion.

Dans le cas d'une interconnexion de petite capacité, et à la demande de l'opérateur, il pourra être étudié la possibilité d'une interconnexion au moyen de 2 faisceaux (voire 1 seul)

Dans le cas où France Télécom livre à l'opérateur du trafic vers les services spéciaux de France Télécom portés vers l'opérateur, France Télécom pourra étudier, au cas par cas et en commun accord avec l'opérateur interconnecté, la faisabilité et les modalités de mutualisation sur le même ensemble de trois faisceaux ayant pour extrémité des commutateurs de transit interurbain, de l'acheminement du trafic téléphonique d'interconnexion indirecte avec l'acheminement du trafic vers les services spéciaux de France Télécom portés vers l'opérateur.

Toute création de nouveaux faisceaux d'interconnexion avec des commutateurs extrémités de France Télécom différents nécessite des BPN spécifiques.

Ainsi, par exemple, dans le cas où sur un même PRO et pour un même opérateur existeraient à la fois un ensemble de 3 faisceaux vers des commutateurs de transit interurbains et un autre ensemble de faisceaux, les BPN supportant chacun de ces faisceaux devront être distincts. Le débordement entre différents faisceaux de même responsabilité opérateur pourra être réalisé dans la mesure où ces faisceaux ont le même commutateur d'extrémité de France Télécom.

L'offre de livraison du trafic vers les services spéciaux accessibles via des numéros attribués à France Télécom portés vers un opérateur n'est pas disponible au niveau des commutateurs d'abonnés de France Télécom.

Cette offre est complétée dans les conventions d'interconnexion par les dispositions permettant à un opérateur de prendre livraison du trafic vers les services spéciaux accessibles via des numéros attribués à France Télécom portés vers l'opérateur, issu des abonnés d'opérateurs tiers interconnectés dans la ZT correspondant à ce PRO.

La prestation de France Télécom est une prestation d'acheminement d'un numéro des séries concernées à ce jour 0800, 0805, 0810, 0811, 0820, 0821, 0825, 0826, 0890, 0891, 0892, 0897 ou 0899 vers le réseau de l'opérateur identifié par le XY figurant dans la table de routage des numéros portés (ou vers le réseau de l'opérateur chargé de la collecte des appels pour le compte de l'opérateur identifié par le XY figurant dans la table de routage des numéros portés). XY désigne l'opérateur vers lequel le numéro des séries 0800, 0805, 0810, 0811, 0820, 0821, 0825, 0826, 0890, 0891, 0892, 0897 ou 0899 est acheminé soit pour son compte soit pour un tiers pour lequel il assure la collecte. France

Télécom livrera ces appels en ajoutant en amont du numéro des séries 0800, 0805, 0810, 0811, 0820, 0821, 0825 ou 0826 (respectivement 0890, 0891, 0892, 0897 ou 0899) de l'opérateur le numéro de routage 840XY (respectivement 842XY) attribué par l'ARCEP à l'opérateur ou au tiers pour lequel l'opérateur assure la collecte.

La prestation relative à l'acheminement des numéros des séries en 0890, 0891, 0892, 0897 et 0899, pour laquelle les opérateurs sont responsables de la génération des impulsions de taxe, est possible depuis le 17/12/02.

4.3.3.2 Ouverture des indicatifs ou des numéros courts

L'ouverture d'indicatifs ou de numéros courts se fera gratuitement dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande complète de l'opérateur.

Si l'opérateur souhaite obtenir un délai d'ouverture inférieur à deux mois, il négociera avec France Télécom les conditions techniques et financières adéquates.

4.3.3.3 Tarifs

En sus des prestations éventuelles relatives aux BPN commandés par l'opérateur, dont les tarifs sont indiqués au chapitre 3 de la présente offre, l'opérateur paie la prestation d'accès assurée par France Télécom relative aux communications écoulées selon les conditions précisées dans la fiche tarifaire « Services Spéciaux ».

Les dispositions spécifiques et les tarifs relatifs au trafic vers les services spéciaux issu d'opérateurs autres que France Télécom (en transit via le réseau de France Télécom) sont précisés dans les conventions d'interconnexion.

4.3.4 Accès aux services spéciaux et aux 3BPQ des opérateurs depuis les publiphones de France Télécom

Les numéros 3BPQ et les services spéciaux des opérateurs tiers, gratuits pour l'appelant, sont accessibles au départ des publiphones de France Télécom.

Une majoration pour rémunérer l'usage du réseau de publiphones est appliquée. Elle s'élève à 0,0346 euros / minute, quelle que soit la plage horaire.

Les numéros des services à revenus partagés et les numéros de renseignement téléphonique 118XYZ d'un opérateur tiers sont accessibles au départ des publiphones de France Télécom sous réserve que l'opérateur tiers transmette les informations de taxation à l'interface d'interconnexion. La date d'ouverture sera définie en commun accord entre l'opérateur et France Télécom.

4.3.5 Accès aux services spéciaux de France Télécom

L'accès aux services spéciaux de France Télécom (notamment l'accès aux Numéro Vert, Numéro Azur et Numéro Indigo ; à la carte France Télécom, à Télétel et Audiotel, au Service de Renseignement Téléphonique de France Télécom) à partir du réseau de l'opérateur sera réalisé dans les conditions prévues dans la convention d'interconnexion.

4.3.6 Accès indirect aux Réseaux Privés Virtuels des opérateurs

On entend par un réseau privé virtuel (RPV) l'utilisation d'un ou plusieurs réseaux ouverts au public pour les besoins d'un groupe fermé d'utilisateurs défini, conformément à l'avis de l'ARCEP publié le

30 mai 1997, « *comme un groupe qui repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture d'un service de télécommunications* ».

Les abonnés de France Télécom raccordés sur les commutateurs fonctionnellement ouverts à l'interconnexion ont accès aux réseaux privés virtuels en utilisant le mécanisme d'accès indirect aux réseaux privés virtuels, inscrit dans le plan public de numérotation, par l'utilisation d'une séquence de numérotation définie par l'ARCEP.

Ce mécanisme n'est pas disponible à partir des publiphones.

La limite de la longueur totale de la séquence de numérotation, séquence définie par l'ARCEP comprise, est de 20 chiffres, compte tenu de la capacité d'enregistrement des commutateurs du réseau de France Télécom.

La séquence de numérotation définie par l'ARCEP permet d'aiguiller la communication vers le point d'interconnexion du réseau de l'opérateur identifié.

Le trafic vers les réseaux privés virtuels peut être acheminé sur la liaison d'interconnexion, à la charge de l'opérateur, existant pour l'acheminement du trafic téléphonique.

Les BPN de raccordement qu'il utilise peuvent être les mêmes que pour l'acheminement du trafic téléphonique. Les conditions tarifaires sont identiques à celles du trafic commuté au niveau du point d'interconnexion.

Les règles d'acheminement et les conditions tarifaires s'appliquant à ce trafic sont celles de l'interconnexion indirecte.

L'ouverture d'indicatifs ou de numéros courts se fera gratuitement dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande complète de l'opérateur.

Si l'opérateur souhaite obtenir un délai d'ouverture inférieur à deux mois, il négociera avec France Télécom les conditions techniques et financières adéquates.

5 Offres d'accès à Internet

Conformément aux décisions n°07-365 du 23 octobre 1997 et n°99-821 du 30 septembre 1999 de l'ARCEP, les séries des numéros 0860PQMCDU et 0868PQMCDU sont dédiées aux services d'accès à Internet.

5.1 Description

L'offre est accessible à deux niveaux du réseau de France Télécom :

- accès à un commutateur d'abonnés de France Télécom (CA)
- accès aux commutateurs de transit de France Télécom, par raccordement sur des points de raccordement de réseau d'opérateurs (PRO)

Les offres d'accès à Internet via les numéros non géographiques de la forme 0860PQMCDU et 0868PQMCDU, gratuits pour l'appelant, et 0860PQMCDU payants (« trafic Internet ») permet à un opérateur de prendre livraison à un PRO ou à un PRO**, du trafic vers les numéros acheminés par cet opérateur issu des abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom situés dans la ZT correspondant à ce PRO ou PRO**, à l'exception du trafic vers ces numéros éventuellement recueilli au niveau des commutateurs d'abonnés (que ce soit le trafic de ses propres services Internet, ou celui des services d'un tiers dont il assure la collecte).

Deux offres sont disponibles : l'offre d'interconnexion tarifée à la minute et l'offre d'interconnexion forfaitaire annuelle fonction du nombre de BPN. Parmi les indicatifs d'accès à Internet 0860 PQ ou 0868 PQ gratuits pour l'appelant, ou 0860 PQ payants, attribués à un opérateur ou à un tiers pour lequel l'opérateur assure la collecte, l'opérateur peut choisir, ZT par ZT et CA par CA de souscrire pour un certain nombre de ces indicatifs qu'il aura désignés à France Télécom, l'une ou l'autre des deux offres.

Si le ou les indicatif(s) retenu(s) par l'opérateur ne sont pas encore ouverts dans le réseau de France Télécom, les conditions d'ouverture des indicatifs figurant dans la présente offre d'interconnexion au chapitre Services d'acheminement du trafic commuté paragraphe Mise en oeuvre, modification ou résiliation de l'interconnexion s'appliquent.

5.2 Offre d'interconnexion, tarifée à la minute, d'accès aux numéros 0860PQMCDU et 0868PQMCDU, gratuits pour l'appelant, et aux numéros 0860PQMCDU, payants

5.2.1 Conditions techniques

5.2.1.1 Offre au niveau du réseau de transit

Offre en province

Le trafic d'accès aux numéros non géographiques Internet de la forme 0860PQMCDU et 0868PQMCDU pourra être livré par France Télécom, au choix de l'opérateur :

- soit sur un ensemble de trois faisceaux déjà existants pour écouler les appels vers les services spéciaux, ou le trafic téléphonique d'interconnexion indirecte (s'il existe plusieurs ensembles de tels faisceaux d'interconnexion, un seul ensemble de ces faisceaux est choisi pour acheminer le trafic Internet) ;
- soit sur un nouvel ensemble de trois faisceaux d'interconnexion dédiés, option pour laquelle l'opérateur paiera les coûts correspondants de mise en oeuvre ou de modification de l'interconnexion.

Dans le cas d'une interconnexion de petite capacité, et à la demande de l'opérateur, il pourra être étudié la possibilité d'une interconnexion au moyen de 2 faisceaux (voire 1 seul)

Offre en Île de France

Le trafic d'accès aux services non géographiques Internet de la forme 0860PQMCDU et 0868PQMCDU sera livré par France Télécom sur un ensemble de trois faisceaux d'interconnexion ayant pour origine des commutateurs de transit interurbains (livraison sur PRO** et selon les résultats d'une étude de faisabilité au PRO), sauf dérogation par accord entre les parties. L'ensemble de trois faisceaux pourra être :

- soit un nouvel ensemble de faisceaux dédiés à l'accès vers les numéros Internet 0860PQMCDU et 0868PQMCDU ;
- soit un ensemble de trois faisceaux déjà existants pour écouler le trafic vers les services spéciaux (s'il existe plusieurs ensembles de tels faisceaux d'interconnexion, un seul ensemble de ces faisceaux est choisi pour acheminer le trafic Internet), option pour laquelle l'opérateur paiera les coûts correspondants de mise en œuvre ou de modification de l'interconnexion.

Dans le cas où du trafic Internet de l'opérateur visé par le présent paragraphe est acheminé par un ensemble de trois faisceaux ayant pour extrémité des commutateurs de transit interurbains du réseau de France Télécom, France Télécom pourra étudier, au cas par cas, en commun accord avec l'opérateur interconnecté, la faisabilité et les modalités de mutualisation sur les mêmes faisceaux de son trafic téléphonique d'interconnexion indirecte avec le trafic Internet visé par le présent paragraphe.

Dans le cas où, par dérogation en accord entre les parties, le trafic serait livré par France Télécom sur un autre ensemble de faisceaux, l'ensemble de faisceaux pourra être :

- soit un nouvel ensemble de faisceaux dédié à l'accès vers les numéros Internet de la forme 0860PQMCDU et 0868PQMCDU, option pour laquelle l'opérateur paiera les coûts correspondants de mise en œuvre ou de modification de l'interconnexion.
- soit un ensemble de faisceaux déjà existant pour écouler le trafic vers les services spéciaux ou le trafic téléphonique d'interconnexion indirecte issu des clients de l'opérateur, situés dans la ZT où est située le PRO.

Toute création de nouveaux faisceaux d'interconnexion avec des commutateurs extrémités de France Télécom différents nécessite des BPN spécifiques.

Ainsi, par exemple, dans le cas où sur un même PRO et pour un même opérateur existeraient à la fois un ensemble de trois faisceaux vers commutateurs de transit interurbains et un autre ensemble de faisceaux, les BPN supportant chacun de ces faisceaux devront être distincts.

Le débordement entre des faisceaux de même responsabilité opérateur pourra être réalisé dans le cas où les faisceaux ont le même commutateur extrémité de France Télécom.

5.2.1.2 Offre au niveau des commutateurs d'abonnés

Le trafic recueilli par l'opérateur au niveau des commutateurs d'abonnés pourra être livré par France Télécom :

- soit sur un faisceau déjà existant pour écouler le trafic téléphonique d'interconnexion indirecte ou le trafic à destination des services spéciaux,
- soit sur un nouveau faisceau dédié, option pour laquelle l'opérateur paiera les coûts correspondants de mise en œuvre ou de modification de l'interconnexion.

Cette offre sera également complétée dans les conventions d'interconnexion par les dispositions permettant à un opérateur de prendre livraison du trafic Internet acheminé par l'opérateur issu des abonnés d'opérateurs tiers interconnectés dans la ZT correspondant à ce PRO ou PRO**.

Pour les services d'accès à Internet via les numéros non géographiques de la forme 0860PQMCDU payants, les conditions des prestations de facturation, ainsi que la méthode de calcul du revenu moyen net perçu par les opérateurs tiers, seront négociées dans les conventions d'interconnexion.

5.2.2 Tarifs

En sus des prestations éventuelles relatives aux BPN commandés par l'opérateur, dont les tarifs sont indiqués au chapitre 3 de l'offre de référence, l'opérateur paie la prestation d'accès assurée par France Télécom relative aux communications écoulées selon les conditions qui suivent.

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Offre d'Accès à Internet »

5.3 Offre d'interconnexion forfaitaire d'accès aux numéros 0860PQMCDU et 0868PQMCDU, gratuits pour l'appelant, et aux numéros 0860PQMCDU, payants

5.3.1 Conditions techniques

La présente offre définit les conditions dans lesquelles un opérateur peut prendre livraison dans un mode d'interconnexion indirecte du trafic d'accès à Internet issu des abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom d'une zone de transit, et destiné à un ou plusieurs indicatifs 0860PQ ou 0868PQ gratuits pour l'appelant, ou 0860PQ payants, attribués à l'opérateur ou à un tiers pour lequel l'opérateur assure la collecte, dans le cadre d'une tarification forfaitaire annuelle fonction du nombre de BPN.

Dans chaque ZT où l'opérateur souscrit la présente offre, l'opérateur prend livraison, au niveau de chaque commutateur d'abonnés sur lequel il est interconnecté et sur lequel l'offre d'interconnexion forfaitaire est disponible, de son trafic d'interconnexion forfaitaire à destination des indicatifs désignés pour la présente offre.

L'opérateur prend livraison au niveau du réseau de transit de France Télécom, sur un PRO de la zone de transit, de son trafic d'interconnexion forfaitaire à destination des indicatifs désignés pour l'offre, issu des abonnés raccordés sur des CA sur lesquels l'opérateur n'est pas interconnecté ou sur lesquels l'offre n'est pas disponible.

5.3.1.1 Offre au niveau du réseau de transit

Le trafic Internet d'interconnexion forfaitaire à destination d'indicatifs sur lesquels l'opérateur a souscrit l'offre d'interconnexion forfaitaire issu des abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom situés dans une zone de transit (ZT), à l'exception du trafic issu des abonnés situés sur des CA où l'opérateur est interconnecté, est livré par France Télécom à un PRO de la ZT considérée, sur un faisceau unidirectionnel dédié à ce trafic. Ce faisceau est supporté par des BPN d'interconnexion forfaitaire dédiés à cette offre. La liste des PRO est jointe en annexe de cette offre.

Dans une ZT donnée, l'opérateur choisit un PRO parmi ceux proposés dans la liste pour cette ZT.

France Télécom pourra dans certains cas choisir de livrer ce trafic au PRO sur deux faisceaux d'interconnexion (ou éventuellement sur trois ou quatre faisceaux en Île de France), le trafic n'étant alors généralement pas acheminé en partage de charge.

En aucun cas, le faisceau dédié à l'offre d'interconnexion forfaitaire d'accès à Internet ne déborde sur un faisceau du réseau de France Télécom. Les faisceaux d'interconnexion tarifés à la durée ne peuvent pas déborder sur des faisceaux d'interconnexion forfaitaires et réciproquement les faisceaux d'interconnexion forfaitaire ne peuvent pas déborder sur des faisceaux tarifés à la durée.

Les demandes de réajustement relatives à des BPN utilisés au titre de l'interconnexion à la durée que l'opérateur souhaiterait utiliser sur le faisceau d'interconnexion forfaitaire (ou réciproquement) ayant

même commutateur d'extrémité France Télécom que le faisceau tarifé à la durée, et raccordés via le même PRO, seront réalisées dans un délai maximal de six semaines à compter de la réception de la commande ferme de l'opérateur.

France Télécom met en œuvre sur son réseau des acheminements adaptés à la spécificité du trafic Internet et à la protection du trafic téléphonique.

L'offre d'interconnexion forfaitaire d'accès à Internet au niveau du réseau de transit de France Télécom n'est pas disponible dans les DOM.

5.3.1.2 Offre au niveau des commutateurs d'abonnés

Pour tout CA sur lequel l'opérateur est interconnecté et sur lequel l'offre d'interconnexion forfaitaire est disponible, l'opérateur prend livraison de son trafic d'interconnexion forfaitaire d'accès à Internet à destination du ou des indicatifs sur lesquels l'opérateur a souscrit l'offre, sur un faisceau unidirectionnel dédié, faisceau supporté par des BPN d'interconnexion forfaitaire dédiés à cette offre.

Si l'opérateur le souhaite, et dans le cas où il est déjà interconnecté à des CA au titre d'une autre prestation de la présente offre, il peut choisir, CA par CA pour chacun des CA sur lesquels il est interconnecté, de ne pas prendre livraison en interconnexion forfaitaire sur les CA de son trafic à destination des indicatifs sur lesquels il a souscrit l'offre d'interconnexion forfaitaire. Ce trafic lui sera alors livré selon des modalités qui seront définies conjointement entre les parties dans la convention d'interconnexion, et qui pourront notamment, si l'opérateur le souhaite, être une livraison du trafic sur les CA conformément à l'offre d'interconnexion tarifée à la minute pour l'accès aux indicatifs 0860 et 0868 gratuits pour l'appelant, et 0860 payants.

En aucun cas, le faisceau dédié à l'offre d'interconnexion forfaitaire d'accès à Internet ne peut déborder sur un faisceau du réseau de France Télécom. En particulier, le mécanisme de sécurisation indiqué au chapitre 3 n'est pas applicable pour la présente offre d'interconnexion.

Les faisceaux d'interconnexion tarifés à la durée ne peuvent pas déborder sur des faisceaux d'interconnexion forfaitaire. Les faisceaux d'interconnexion forfaitaire ne peuvent pas déborder sur des faisceaux tarifés à la durée, sauf au CA au choix de l'opérateur.

Pour une commande de nouveaux BPN, l'opérateur a la possibilité de préciser l'affectation à un faisceau d'interconnexion forfaitaire ou à un faisceau d'interconnexion tarifé à la durée jusqu'à huit semaines avant la date de livraison du BPN.

Les demandes de réajustement relatives à des BPN utilisés au titre de l'interconnexion à la durée que l'opérateur souhaiterait utiliser sur le faisceau d'interconnexion forfaitaire (ou réciproquement) sur le même CA pourront être réalisées dans un délai maximal de six semaines à compter de la réception de la commande ferme de l'opérateur.

Si les indicatifs pour lesquels l'opérateur a souscrit l'offre d'interconnexion forfaitaire étaient précédemment acheminés sur un faisceau d'interconnexion tarifé à la durée et dédié à l'écoulement de ces mêmes indicatifs à l'exclusion de tout autre, le délai de mise en œuvre de l'interconnexion forfaitaire sur ce faisceau est de un mois.

France Télécom met en œuvre sur son réseau des acheminements adaptés à la spécificité du trafic Internet et à la protection du trafic téléphonique.

5.3.1.3 Conditions de l'offre

L'ensemble des conditions d'accès sur les points d'interconnexion pour cette offre (CA et PRO) relatives aux offres de raccordement sur ces points (liaisons de raccordement, interconnexion en ligne, colocalisation), aux protocoles de signalisation à utiliser à l'interface et à la planification-programmation, définies dans la présente offre sont applicables.

Les mécanismes de sécurisation indiqués au chapitre Services d'acheminement du trafic commuté ne sont pas applicables.

5.3.1.4 Qualité de service

Les conditions de qualité de service précisées au chapitre Interfaces d'interconnexion sont applicables, à l'exception des conditions relatives à la variance du trafic et à la durée moyenne des communications.

L'opérateur est responsable du dimensionnement du faisceau d'interconnexion forfaitaire.

5.3.1.5 Rendement

Le rendement d'un faisceau d'interconnexion forfaitaire ne doit pas dépasser le taux de 90 %.

Lorsque le trafic du faisceau d'interconnexion forfaitaire déborde sur un autre faisceau tarifé à la durée, afin de garantir une bonne qualité d'écoulement du trafic, le rendement maximal à l'heure chargée du faisceau d'interconnexion à la durée sur lequel le trafic déborde ne doit pas dépasser les taux suivants :

- 90% si le nombre de BPN supportant ce faisceau est au moins égal à 10 BPN
- 80% si le nombre de BPN supportant ce faisceau est compris entre 4 et 9
- 70% si le nombre de BPN supportant ce faisceau est inférieur ou égal à 3

Si ces taux sont dépassés, France Télécom pourra être amenée à proposer une révision des conditions techniques et tarifaires de l'offre, ou à prendre des mesures techniques.

Afin de limiter les perturbations sur le réseau de France Télécom, l'opérateur interconnecté prendra des mesures, notamment en liaison avec ses fournisseurs de service porteurs de l'offre au client final, afin d'éviter le maintien d'appels inactifs pendant une durée supérieure à 40 minutes.

Par ailleurs, par construction, les commutateurs du réseau de France Télécom coupent les communications au bout de 9 à 18 heures selon le type de système.

5.3.2 Tarifs

Le tarif applicable à la présente offre est celui des BPN de raccordement forfaitaire qui supportent les faisceaux d'interconnexion forfaitaire.

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Offre d'Accès à Internet »

L'opérateur souscrira parallèlement les offres de raccordement (liaison de raccordement, interconnexion en ligne, colocalisation) sur les points de raccordement CA ou PRO.

Les prestations de modification de l'interconnexion sont traitées de façon identique aux offres d'interconnexion tarifées à la durée.

6 Sélection du transporteur

6.1 Description

6.1.1 Sélection du transporteur appel par appel

Sauf clause particulière du contrat d'abonnement, la sélection du transporteur appel par appel est disponible pour les abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom raccordés sur les commutateurs fonctionnellement ouverts à l'interconnexion.

Une séquence particulière de numérotation, définie par l'ARCEP et précédant le numéro de l'abonné demandé, permet d'aiguiller vers le point de raccordement au réseau d'un opérateur de transport désigné par cette séquence les appels formés par un abonné raccordé au réseau de France Télécom à destination des abonnés qui n'appartiennent pas à la zone locale de tri et des abonnés qui appartiennent à la zone locale de tri qui peuvent éventuellement être exclus si l'opérateur interconnecté dans la zone de transit correspondante en a fait la demande. Le point de sortie du réseau de France Télécom est un des points désignés comme points d'interconnexion avec le réseau de France Télécom.

La sélection de transporteur appel par appel permet d'aiguiller l'appel vers le point de raccordement au réseau de l'opérateur de transport auquel est attribué la séquence de numérotation composée par le client (ou vers le point de raccordement d'un tiers opérateur collecteur assurant la collecte du trafic pour l'ensemble de la ZT, désigné par l'opérateur titulaire de la séquence de numérotation).

Compte tenu de la procédure de numérotation retenue, la sélection de transporteur appel par appel ne peut pas s'appliquer aux numéros de la série 3BPQ ni aux numéros de type 1XYT ou 118XYZ.

La sélection de transporteur s'applique aux numéros internationaux, aux numéros nationaux géographiques Z = 1 à 5 et aux numéros mobiles GSM et DCS1800 du Z = 6 des opérateurs mobiles dont le cahier des charges est adapté. Elle n'est pas disponible à partir des cabines téléphoniques publiques.

Les restrictions mentionnées aux deux alinéas précédents s'entendent sous réserve des dispositions que l'ARCEP pourra prendre en la matière.

6.1.2 Présélection

6.1.2.1 Description du service

La présélection permet à un abonné de France Télécom d'utiliser de manière permanente le service téléphonique longue distance, international et interne à la zone locale de tri d'un autre opérateur de transport présent dans la zone de transit de cet abonné, sans changer de format de numérotation. Sauf clause particulière du contrat d'abonnement, elle est disponible pour les abonnés raccordés au réseau RTC de France Télécom raccordés sur les commutateurs fonctionnellement ouverts à l'interconnexion.

Un abonné de France Télécom ayant opté pour la présélection peut utiliser la sélection du transporteur appel par appel, qui prime alors sur le choix fait en présélection.

La présélection permet d'aiguiller vers le point de raccordement au réseau de l'opérateur de transport présélectionné (ou vers le point de raccordement au réseau d'un tiers opérateur collecteur assurant la collecte du trafic pour l'ensemble de la ZT, désigné par l'opérateur) les appels d'un abonné raccordé au réseau de France Télécom à destination des abonnés qui appartiennent ou non à la zone locale de tri. Le point de sortie du réseau de France Télécom est un des points désignés comme points d'interconnexion avec le réseau de France Télécom.

La présélection ne s'applique pas aux numéros de la série 3BPQ ni aux numéros de type 1XYT.

La présélection s'applique aux numéros internationaux, aux numéros nationaux géographiques Z = 1 à 5 et aux numéros mobiles GSM et DCS1800 du Z = 6 des opérateurs mobiles dont le cahier des charges est adapté. Elle n'est pas disponible à partir des cabines téléphoniques publiques.

Les restrictions mentionnées aux deux alinéas précédents s'entendent sous réserve des dispositions que l'ARCEP pourra prendre en la matière.

6.1.2.2 Mise en œuvre

Les procédures opérationnelles de la présélection sont décrites en détail dans les conventions.

France Télécom a mis en place une entité centralisée chargée de la gestion de la présélection (EGO). Elle est le point de contact unique des opérateurs pour toutes les questions de gestion opérationnelle relatives à la production de la présélection. Les opérateurs indiqueront à France Télécom un point de contact unique chez eux pour la gestion de la présélection.

Le titulaire de la ligne d'abonnement qui souhaite bénéficier de la présélection sur sa ligne téléphonique doit mandaté l'opérateur de son choix, ou la société de commercialisation de service distribuant le service pour le compte de cet opérateur, ce qui autorise l'opérateur à demander à France Télécom la modification de son contrat d'abonnement téléphonique en cours afin de mettre en place la présélection sur sa ligne téléphonique.

Dans le cas général, la ligne téléphonique correspond à un NDI (numéro de désignation d'installation). Dans le cas des groupements numériques, une demande de présélection doit être faite pour le NDI. Dans le cas particulier des groupements analogiques, une demande de présélection doit être faite pour la tête de groupement et pour les lignes qui demandent à bénéficier de la présélection.

Le mandat est formalisé sous la responsabilité pleine et entière de l'opérateur avec son Client Final, selon les modalités précisées ci-dessus. Dans la mesure où le formalisme relève du libre choix de l'opérateur, France Télécom ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'opérateur.

A cet égard, l'opérateur garantit France Télécom contre toute réclamation, contestation recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par le Client Final ou un Opérateur tiers, résultant d'un défaut de Mandat, d'erreur sur le Mandat et de manquement de l'opérateur à son obligation d'information sur les spécificités de la présélection.

De façon générale, l'opérateur s'engage à indemniser France Télécom des conséquences financières des dommages résultants de la mise en oeuvre d'une présélection de façon induue dont l'opérateur serait à l'origine, tels que préjudices financiers, atteinte à l'image, commercial, moral et perte de chiffres d'affaires.

En tout état de cause, France Télécom n'est en aucun cas responsable des dommages de toute nature qui seraient causés par une demande de changement d'une présélection vers un Opérateur au profit d'un autre Opérateur.

L'opérateur dont la présélection a été écrasée pourra demander dans les trois mois à France Télécom des informations relatives à cet écrasement (nom de l'opérateur et date de commande). Cette demande d'information sera facturée 5,9 euros par accès si aucune raison d'ordre contractuelle ne met France Télécom dans l'impossibilité de répondre à cette requête.

L'opérateur ne transmet sa commande à France Télécom qu'une fois en possession du mandat souscrit par le titulaire et une fois écoulé le délai de réflexion et de rétractation du client.

L'opérateur présélectionné transmet à l'entité de gestion de la présélection (EGO) de France Télécom, sous forme électronique, un fichier comprenant les numéros de téléphones des titulaires de ligne ayant opté pour la présélection de cet opérateur. La transmission du nom ou du code SIRET des titulaires de ligne s'effectue au choix de l'opérateur. France Télécom accuse réception du fichier.

France Télécom met en œuvre le service sur le commutateur d'abonnés auquel le demandeur est rattaché. Un compte rendu d'activation de la présélection est envoyé à l'opérateur après mise en œuvre.

En l'absence de toute surcharge des systèmes mis en jeu dans la mise en œuvre de la présélection, et pour une demande valide :

- le délai moyen d'activation de la présélection est de trois jours ouvrés pour une ligne simple ou de cinq jours ouvrés pour une ligne appartenant à un groupement,
- le délai moyen d'information de l'opérateur tiers (remontée du compte rendu de traitement) est, dans les deux cas, de trois jours ouvrés supplémentaires.

Le délai maximal d'activation de la présélection est de dix jours ouvrés pour une ligne simple ou de douze jours ouvrés pour une ligne appartenant à un groupement.

Ce délai maximal débute le premier jour ouvré qui suit la réception du fichier de demandes de l'opérateur et prend fin le jour de l'envoi du compte rendu de présélection à l'opérateur par l'entité centralisée chargée de la production et de la Présélection (EGO).

6.1.3 Informations de numérotation fournies à l'interface

Lorsque l'identité du transporteur sélectionné est nécessaire au transporteur, elle est fournie à l'interface entre le réseau de France Télécom et celui de l'opérateur de transport de la manière décrite ci-après.

Pour la sélection du transporteur appel par appel et la présélection, les informations de numérotation fournies par France Télécom à l'interface sont :

En SSUTR2

Utilisation des codes de traduction avec les significations respectives « numéro national avec sélection de transporteur » (AC=4) et « numéro international avec sélection du transporteur » (AC = 5).

Champ du numéro demandé, en national : XYZABPQMCDU
en international : XYI1I2I3N1...Nn

En SSURF

Utilisation de deux couples « nature et plan » avec les significations respectives « numéro national avec sélection du transporteur » et « numéro international avec sélection du transporteur ».

Champ du numéro demandé : identique au champ SSUTR2

6.1.4 Zones locales de tri (ZLT)

Sur demande de l'opérateur, la sélection du transporteur appel par appel et la présélection peuvent exclure les appels internes à la zone locale de tri.

Dans ce cas, pour un appel interne à la zone locale de tri, le préfixe de sélection de transporteur et la présélection ne seront pas pris en compte et France Télécom acheminera et facturera directement l'appel au client.

6.2 Tarifs

6.2.1 Considérations générales

Les tarifs des offres de raccordement aux commutateurs de raccordement d'abonnés rémunèrent l'utilisation du réseau France Télécom jusqu'au répartiteur MIC du commutateur d'abonnés de raccordement.

Les prestations de transmission ou de colocalisation d'équipements de l'opérateur permettant d'accéder au répartiteur MIC des commutateurs d'abonnés ou aux PRO font, elles, l'objet d'une tarification séparée.

Dans le cas de la sélection du transporteur appel par appel et de la présélection, le tarif applicable au trafic commuté acheminé sur le réseau de France Télécom se compose :

- d'une partie fixe, proportionnelle au nombre de BPN de raccordement commandés par l'opérateur,
- et d'une autre partie, variable, proportionnelle au nombre de minutes de communication, précisée dans le chapitre « service d'acheminement du trafic commuté ».

Dans le cas de la présélection, la tarification comprend en plus, pour la prestation de mise en œuvre de la présélection :

- un tarif par opérateur lors de la première demande de l'opérateur,
- un tarif par ligne téléphonique.

6.2.2 Tarif applicable au BPN

Le tarif, la durée minimale et l'ensemble des dispositions sur les BPN sont les mêmes que celles qui figurent au chapitre « services d'acheminement du trafic commuté », paragraphe « BPN de raccordement ».

6.2.3 Tarif applicable au trafic commuté

Les tarifs, les plages horaires et l'ensemble des dispositions applicables au trafic commuté sont les mêmes que celles qui figurent au chapitre Services d'acheminement du trafic commuté, paragraphe Trafic commuté national

6.2.4 Tarifs spécifiques à la mise en œuvre de la présélection

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Présélection »

Pénalités en cas de retard de mise en œuvre de la présélection sur une ligne :

Une pénalité égale à 50% du tarif de mise en œuvre de la présélection par ligne pour une nouvelle demande sera appliquée en cas d'un délai de mise en œuvre dépassant de un à cinq jours ouvrés le délai maximum d'activation tel que défini ci-dessus dans le paragraphe « mise en œuvre ».

Une pénalité égale au tarif de mise en œuvre de la présélection par ligne pour une nouvelle demande sera appliquée en cas de délai de mise en œuvre dépassant de six jours ouvrés ou plus le délai maximum d'activation tel que défini ci-dessus dans le paragraphe « mise en œuvre ».

Le délai de mise en œuvre débute le premier jour ouvré qui suit la réception du fichier de demandes contenant la ligne concernée et prend fin le jour de l'envoi du fichier de compte rendu relatif à la ligne concernée par l'EGO (Entité de Gestion des Opérateurs) à l'opérateur.

7 Points physiques d'interconnexion, interconnexion en ligne (in span) et colocalisation

7.1 Interconnexion en ligne

7.1.1 Description

Un opérateur qui souhaite s'interconnecter sur un CA ou un PRO peut choisir de réaliser lui-même sa liaison d'interconnexion jusqu'à un Point de Connexion (POC), point frontière de responsabilité de chaque partie en termes de propriété et d'exploitation-maintenance. En ce point d'interface entre les réseaux des deux parties, point situé sur le domaine public et désigné par France Télécom, la liaison d'interconnexion de l'opérateur est connectée à une liaison d'interconnexion de France Télécom aboutissant au PRO ou au répartiteur MIC du CA.

Pour l'accès à un CA la capacité minimale nécessaire pour bénéficier de l'offre « In Span » est de quatre fois 2 Mbit/s par site (soit 4 BPN de raccordement).

Pour l'accès à un PRO, la capacité minimale nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'offre « In Span » est de 34 Mbit/s (soit 16 BPN de raccordement)

L'offre d'interconnexion en ligne est réservée à des BPN ne supportant que du trafic d'interconnexion, ou au service d'aboutement de liaisons louées. L'offre d'interconnexion en ligne est disponible dans la limite de la capacité technique et des capacités d'hébergement du site considéré à accepter ce raccordement. France Télécom donnera sa réponse sur la faisabilité et le délai de réalisation de l'offre d'interconnexion en ligne au plus tard un mois après la réception de la demande.

La durée minimale de l'offre d'interconnexion en ligne est de deux ans.

7.1.2 Conditions techniques

L'opérateur apporte son câble jusqu'à l'intérieur du point de connexion (POC) indiqué par France Télécom. Le POC est un site appartenant à France Télécom, maintenu et exploité par France Télécom. Pour l'interconnexion avec un CA ou un PRO, le POC pourra être, dans la majorité des cas, la chambre de France Télécom située sur le domaine public et la plus proche du bâtiment de France Télécom, mais il pourra aussi être un autre site et notamment, dans certains cas, une chambre spécifiquement créée pour l'interconnexion en ligne.

Le lieu de pénétration du câble de l'opérateur dans le POC est déterminé conjointement par France Télécom et l'opérateur.

L'opérateur dispose du choix entre deux options :

- option 1 : offre dans laquelle la liaison d'interconnexion de l'opérateur est connectée à la liaison d'interconnexion de France Télécom au niveau du POC (POC physique). Cette connexion est réalisée par aboutement de fibres du câble de l'opérateur à des fibres d'un câble de France Télécom reliant le POC au bâtiment de France Télécom. L'allocation de fibres sur le câble de France Télécom et l'aboutement de celles-ci à des fibres du câble de l'opérateur ne seront réalisés que pour les seules fibres suffisant au transport de la liaison d'interconnexion en ligne de l'opérateur (une paire de fibres s'il n'y a pas de sécurisation 1+1 et deux paires de fibres en cas de sécurisation 1+1 [ou en cas de raccordement de 2 POP sur un CA ou un PRO]).
- option 2 : offre dans laquelle, en accord entre les deux parties, le câble de l'opérateur pourra être prolongé en continu jusqu'aux locaux de France Télécom, le câble étant considéré comme appartenant à France Télécom entre le POC (POC virtuel) et le bâtiment de France Télécom.

L'offre est disponible avec le mode d'interface suivant :

- Architecture SDH point à point avec interface STM1 optique synchrone, conformément à la recommandation IUT G957. Les budgets optiques sont limités aux cas S1 et L1, le choix s'effectuant en accord des deux parties lors de l'ingénierie de la liaison. Dans le cas d'architecture SDH, le démultiplexage en accès à 2 Mbit/s est assuré par France Télécom

Dans tous les cas :

- Le câble optique sera conforme à la recommandation G 652.
- Afin de garantir la compatibilité entre l'équipement de transmission de l'opérateur, situé au point de présence opérateur, avec celui de France Télécom situé au PRO ou répartiteur MIC du CA, l'opérateur est invité à utiliser un équipement appartenant à la liste indiquée en annexe VII des équipements compatibles autorisés pour l'offre sur l'ensemble des sites. , compte tenu du mode d'interface demandé (liste des équipements SDH pour l'offre SDH). Les caractéristiques de configuration de l'équipement seront précisées lors des échanges techniques bilatéraux.

Un opérateur peut utiliser un équipement de son choix en dehors de cette liste sous réserve d'avoir réalisé en coordination avec France Télécom des tests de compatibilité positifs avec les équipements de France Télécom et de s'engager sur la compatibilité de cet équipement avec ceux du réseau de France Télécom.

Les parties s'engagent à configurer et à exploiter les équipements de transmission de façon étanche, sans agir sur l'équipement de l'autre partie.

Une offre d'interconnexion en ligne est spécifique à un opérateur, avec apport par l'opérateur de fibres qui lui sont propres. Cependant, le câble amené par un opérateur dans le POC pourra être partagé par cet opérateur avec d'autres opérateurs et contenir des fibres relatives à l'offre d'interconnexion en ligne de ces tiers opérateurs.

Dans le cas de l'option 1 (POC physique), la liaison d'interconnexion d'un tiers opérateur sera connectée à la liaison d'interconnexion de France Télécom au niveau du POC physique selon des conditions techniques et tarifaires équivalentes à celles mises en œuvre pour la connexion de la liaison d'interconnexion du propriétaire du câble arrivant dans le POC (une paire de fibres s'il n'y a pas de sécurisation 1+1 et deux paires de fibres en cas de sécurisation 1+1).

Remarque

En cas d'accès de l'opérateur par 2 POP, le nombre de fibres amenées par l'opérateur et connectées par France Télécom est alors respectivement de 2 paires de fibres, et de 4 paires de fibres en cas de sécurisation 1+1. Dans le cas où l'opérateur demande une double pénétration par 2 câbles dans le POC, le surcoût correspondant lui sera facturé. Une telle architecture d'interconnexion, avec deux points opérateur de présence interconnectés sur un même site de France Télécom, nécessite pour l'interconnexion en ligne un doublement des équipements transmission d'extrémité de France Télécom et donc du tarif annuel du service de multiplexage.

Dans le cas de l'option 2 (POC virtuel : prolongation en continu du câble de l'opérateur jusqu'au point de coupure à l'intérieur du bâtiment France Télécom), la liaison d'interconnexion d'un tiers opérateur sera connectée à celle de France Télécom au niveau de ce point de coupure. L'opérateur propriétaire du câble jusqu'au POC (POC virtuel) sera alors le seul responsable vis-à-vis de France Télécom pour la partie de l'offre d'interconnexion en ligne relative au câble, au génie civil et à la pénétration dans une alvéole, notamment pour le paiement des tarifs relatifs à ces éléments, ainsi que pour la localisation des défauts et l'exploitation- maintenance relative au câble de l'opérateur.

En cas de résiliation du service d'interconnexion en ligne, chaque partie s'engage à restituer les équipements (ADM et/ou câbles) propriété de l'autre partie, à sa première demande. La partie qui récupère ses équipements s'engage alors à quitter les lieux occupés par elle et à les remettre en état dans un délai d'un mois après la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de dépassement de ce délai d'un mois, un montant forfaitaire correspondant au volume minimal de BPN en in-span sera facturé jusqu'à la dépose des équipements concernés.

France Télécom pourra accepter sur un PRO, pour un volume d'au moins 32 BPN d'interconnexion et sous réserve d'une disponibilité de ressources suffisante pour faire face aux besoins à venir, une double pénétration par deux câbles dans un même POC, ou par un câble dans deux POC distincts, l'opérateur étant alors redevable des coûts supplémentaires correspondant aux cartes complémentaires dans les équipements de transmission qui permettent d'assurer la sécurisation 1+1.

Dans le cas où l'opérateur demande à bénéficier de la sécurisation 1+1, France Télécom communiquera à l'opérateur une liste indicative d'équipements susceptibles d'être utilisés par cet opérateur sur les sites concernés. France Télécom et l'opérateur conviendront d'un commun accord de l'équipement à utiliser, permettant d'assurer la compatibilité de la sécurisation 1+1 entre l'équipement de France Télécom et l'équipement de cet opérateur.

7.1.3 Tarifs

Le tarif de l'offre d'interconnexion en ligne (In Span) est relatif aux liaisons supportant le trafic de la - responsabilité de l'opérateur. Il est composé de deux parties :

- un tarif d'accès à l'offre, différencié selon que la mise en œuvre d'un POC est physique (option 1) ou virtuelle (option 2) et selon qu'il s'agit d'un raccordement sur CA ou sur PRO;
- un tarif annuel, différencié selon que la mise en œuvre d'un POC est physique (option 1) ou virtuelle (option 2) et selon qu'il s'agit d'un raccordement sur CA ou sur PRO.

Dans le cas de l'offre de double pénétration, les tarifs ci-dessous s'appliquent pour chacun des câbles de l'opérateur si les conditions de mise en œuvre sont identiques.

7.1.3.1 Tarifs d'accès

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « In Span »

7.1.3.2 Tarifs annuels

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « In Span »

7.2 Colocalisation

7.2.1 Description

Un opérateur qui souhaite réaliser lui-même la liaison d'interconnexion jusqu'à un PRO peut le faire, dans la limite des disponibilités restantes en capacité d'hébergement du site et dans les conditions définies par l'offre de colocalisation.

Un opérateur qui souhaite réaliser lui-même la liaison d'interconnexion jusqu'au répartiteur MIC du commutateur d'abonnés peut le faire, dans la limite de la capacité technique du bâtiment où est situé le commutateur à accepter la colocalisation ainsi que des disponibilités en capacités d'hébergement du site.

France Télécom donnera sa réponse sur la faisabilité et le délai de réalisation de l'offre de colocalisation au plus tard un mois après la réception de la demande de colocalisation. L'opérateur devra préciser le type d'équipement envisagé (fournisseur, dimensions, débits prévus).

Dans les sites où la colocalisation est techniquement possible, compte tenu des contraintes liées à l'accès à ces bâtiments, France Télécom assurera l'exploitation et la maintenance de premier niveau des équipements qui seront hébergés dans les salles de transmission de France Télécom.

7.2.2 Conditions techniques

L'opérateur apporte son support de transmission jusqu'à l'intérieur de la chambre 0, première chambre à l'extérieur du bâtiment de France Télécom. Dans le cas où plusieurs accès sont possibles pour le bâtiment de France Télécom, le lieu précis est déterminé conjointement entre France Télécom et l'opérateur demandeur, en prenant en compte les disponibilités en alvéoles de chaque configuration. Depuis ce point, le câblage jusqu'à la salle de transmission, puis de commutation, est effectué par France Télécom.

Les équipements de transmission colocalisés et les fibres optiques sont spécifiques à un opérateur et propres à une offre de colocalisation avec cet opérateur. Cependant, le câble amené par un opérateur dans la chambre 0 pourra être partagé par cet opérateur avec d'autres opérateurs et contenir des fibres optiques relatives à l'offre de colocalisation d'autres opérateurs. Dans ce cas, le câble sera prolongé par un câble unique de la chambre 0 jusqu'au point de coupure, et l'opérateur propriétaire du câble jusqu'à la chambre 0 sera le seul responsable vis à vis de France Télécom pour la partie de l'offre de colocalisation relative au câble, au génie civil et à la pénétration dans une alvéole, notamment pour le paiement des tarifs relatifs à ces éléments, ainsi que pour la localisation des défauts et l'exploitation maintenance relative au câble de l'opérateur. Si pour des raisons de voirie liées aux collectivités locales ou aux instances publiques, France Télécom est amené à déplacer le génie civil et les câbles entre la chambre 0 et le bâtiment France Télécom, les travaux de migration des câbles d'accès en colocalisation des différents opérateurs seront réalisés sous pilotage et coordination France Télécom et seront à la charge des opérateurs concernés.

Les équipements hébergés doivent respecter les normes techniques fixées par France Télécom dans la convention d'interconnexion. Ces normes font, en général, référence aux spécifications de l'ETSI, tout en tenant compte de la spécificité de l'environnement français. Ces normes couvrent les aspects suivants :

- conformité aux interfaces,
- conformité à l'environnement (climatique, électromagnétique, électrostatique, alimentation par convertisseurs, câblage des masses).

Un emplacement désigné pour les équipements colocalisés pourra être modifié en cas de vente du bâtiment par France Télécom, de fin de bail ou de convention entre les propriétaires du bâtiment et France Télécom, en cas de libération de certaines parties du bâtiment avec réaménagement des locaux, ou en cas de manque d'espace pour les propres besoins de France Télécom. France Télécom en informera les opérateurs concernés 6 mois à l'avance. Dans le cas où des opérateurs n'auraient

pas réalisé le déplacement de leurs équipements dans ce délai, France Télécom pourra être amené à leur facturer les coûts supplémentaires en résultant pour France Télécom.

La convention précise les conditions de fourniture de l'énergie par France Télécom, les modalités de maintenance, la documentation et le matériel à fournir par l'opérateur et les prestations complémentaires.

En cas de résiliation du service de colocalisation, chaque partie s'engage à restituer les équipements propriété de l'autre partie, à sa première demande. La partie qui récupère ses équipements s'engage alors à quitter les lieux occupés par elle et à les remettre en état dans un délai d'un mois après la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de dépassement de ce délai d'un mois, un montant forfaitaire correspondant au volume minimal de BPN en colocalisation sera facturé jusqu'à la dépose des équipements concernés.

Le débit minimal nécessaire pour bénéficier de l'offre de colocalisation dans un site PRO est de 34 Mbit/s (soit 16 BPN), le démultiplexage en accès à 2 Mbit/s demeurant à la charge de l'opérateur de réseau.

Dans les sites sièges de commutateurs d'abonnés ouverts à l'interconnexion où la colocalisation est techniquement possible, la capacité de raccordement minimale nécessaire pour bénéficier de l'offre de colocalisation est de quatre fois 2 Mbit/s (soit 4 BPN) par site, le démultiplexage en accès à 2 Mbit/s demeurant à la charge de l'opérateur de réseau.

France Télécom pourra accepter sur PRO, pour un volume d'au moins 32 BPN d'interconnexion et sous réserve d'une disponibilité de ressources suffisantes pour faire face aux besoins à venir, une double pénétration par deux câbles dans une même chambre 0 ou par un câble dans deux chambres 0 distinctes.

Les emplacements fournis dans le cas de l'offre d'interconnexion sont ceux strictement nécessaires pour répondre au besoin d'interconnexion avec France Télécom. Un emplacement de colocalisation peut accepter jusqu'à 315 BPN ou équivalent LPT. Tout emplacement commandé par l'opérateur sans que les emplacements existants ne soient pleinement utilisés (moins de 315 BPN) est un emplacement non strictement nécessaire au titre de l'interconnexion avec France Télécom et fera l'objet d'une offre spécifique.

7.2.3 Tarifs

Le tarif de la colocalisation est composé de deux parties :

- un tarif d'accès à l'offre de colocalisation,
- un tarif annuel.

Dans le cas de l'offre de double pénétration, les tarifs ci-dessous s'appliquent pour chacun des câbles de l'opérateur si les conditions de mise en œuvre sont identiques.

7.2.3.1 Tarifs d'accès

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Colocalisation »

7.2.3.2 Tarifs annuels

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Colocalisation »

8 Prestation de liens d'aboutement dans le cas où ce lien supporte du trafic d'interconnexion entre POP et centre France Télécom ouvert au service d'aboutement de liaisons louées

8.1 Description et conditions techniques

Une liaison d'aboutement à 155 Mb/s pourra permettre à l'opérateur d'écouler son trafic d'interconnexion entre son point de présence et un PRO ou un commutateur d'abonnés présent dans un centre France Télécom ouvert au service d'aboutement de liaisons louées partielles. Dans ce cas, l'interface physique côté centre France Télécom étant une interface optique G957 à 155 Mbit/s, il sera nécessaire de prévoir un multiplexage/démultiplexage 155 Mbit/s / 2 Mbit/s afin de disposer d'une interface 2 Mbit/s dans le centre France Télécom : le coût de démultiplexage n'est pas couvert par la tarification de la LA et dépend du nombre de liens 2 Mbit/s nécessaires à l'opérateur pour écouler son trafic d'interconnexion.

Cette prestation ne pourrait être souscrite par un opérateur qu'au titre de l'offre de référence de services à la Capacité.

Par ailleurs, les interfaces 2 Mbits sont obligatoires côté centre France Télécom et optionnelles côté point de présence opérateur (POP). Le cas échéant, France Télécom facturera à l'opérateur les interfaces optionnelles côté POP au même tarif que les interfaces obligatoires côté centre France Télécom.

8.2 Tarifs

Le tarif des prestations de liens d'aboutement figure dans l'offre de services de capacités. Dans le cas où la LA 155 Mbit/s supporte du trafic d'interconnexion entre POP et centre France Télécom ouvert au service d'aboutement de liaisons louées, on appliquera en sus la tarification suivante :

- un tarif forfaitaire d'accès d'interface 155 Mbit/s / 2Mbit/s
- un tarif annuel d'interface 155 Mbit/s / 2Mbit/s.

8.2.1 Tarifs d'accès

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Prestation de liens d'aboutement dans le cas où ce lien supporte du trafic d'interconnexion entre POP et centre France Télécom ouvert au service d'aboutement de liaisons louées »

8.2.2 Tarifs annuels

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Prestation de liens d'aboutement dans le cas où ce lien supporte du trafic d'interconnexion entre POP et centre France Télécom ouvert au service d'aboutement de liaisons louées »

9 Prestations de liaisons de raccordement

9.1 Description

Pour tout point de présence de l'opérateur, France Télécom propose une offre de liaison de raccordement sécurisée sur chaque commutateur d'abonnés ouvert à l'interconnexion qui appartient à la même zone de transit que le point de présence. Cette offre permet à l'opérateur de transmettre son trafic d'interconnexion depuis ce point de présence vers chacun des commutateurs d'abonnés de France Télécom.

Pour tout point de présence de l'opérateur, France Télécom propose une offre de liaison de raccordement sécurisée sur PRO qui permet à l'opérateur de transmettre son trafic d'interconnexion entre ce point de présence et le PRO le plus proche, ou un PRO défini en accord bilatéral, appartenant à la même zone de transit que le point de présence. Cette offre peut être utilisée pour relier le point de présence de l'opérateur à deux PRO de la ZT tels que définis ci dessus.

9.2 Conditions techniques

La liaison de raccordement, qu'elle soit sur commutateurs d'abonnés ou sur PRO, est composée d'un ensemble de liens à 2Mbit/s. L'interface physique délivrée chez l'opérateur est l'interface G.703/G704 à 2 Mbit/s.

La qualité de service sur la liaison de raccordement est la même que celle sur le réseau de France Télécom, notamment en termes de qualité de transmission (conformité avec la recommandation G826).

Un guichet d'accueil et de traitement des signalisations est disponible en heures ouvrées et non ouvrées. Les procédures d'alerte, de signalisation, de localisation des défauts et d'intervention sont définies dans le cadre de relations bilatérales.

Le délai de rétablissement maximum est, dans le cas où le défaut est effectivement imputable à France Télécom, de 10 heures ouvrables après l'enregistrement de la signalisation, sauf en cas de force majeure.

Le délai de rétablissement est suspendu si le client n'est ni présent ni représenté dans le local hébergeant le point de terminaison.

De même, l'existence de contraintes géographiques particulières ou la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux suspendent le délai de rétablissement :

- accès réglementé (route, local technique, ...), interdiction de passage, transport aérien, maritime ou fluvial (hélicoptage, utilisation de bateaux, ...)
- obstacles naturels à traverser ou à contourner (glissement de terrain, route enneigée ou inondée, ...)
- configurations architecturales spéciales non accessibles par les moyens de France Télécom (clocher, phare, colonne Morris, ...)

En cas d'impossibilité de respecter le délai de rétablissement, France Télécom avise le client de la nature et de la durée prévisible de la panne.

Un contrat de liaison de raccordement s'étend sur une durée minimale d'un an. Dans l'hypothèse où une liaison de raccordement sur commutateur d'abonnés commandée depuis moins d'un an devrait être résiliée pour cause de fermeture du commutateur d'abonnés auquel aboutit la liaison de raccordement, et où la fermeture n'a pas été annoncée par France Télécom lors de la signature du contrat, l'opérateur pourra résilier son contrat avant expiration de la période d'un an.

9.3 Tarifs des prestations de liaisons de Raccordement

Le tarif d'une prestation de liaison de raccordement est composé de deux parties :

- un tarif forfaitaire d'accès à l'offre de liaisons de raccordement,
- un tarif annuel, fonction de la distance à vol d'oiseau entre le site de l'opérateur et le point d'interconnexion sur le réseau de France Télécom.

La tarification tient compte du nombre de liens à 2 Mbit/s commandés par l'opérateur dans une même ZT, au départ d'un même site POP de l'opérateur.

La tarification couvre la fourniture, l'installation et la maintenance des équipements nécessaires sur le site de l'opérateur, les moyens de transmission de ce site jusqu'au centre de France Télécom hébergeant le commutateur d'abonnés ou le PRO (répartiteur MIC).

9.3.1 Frais d'accès

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « LR »

9.3.2 Tarif annuel des liaisons intra-ZT d'interconnexion commutée à un commutateur de raccordement d'abonnés

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « LR »

9.3.3 Tarif annuel des liaisons intra-ZT d'interconnexion commutée vers le PRO le plus proche ou un PRO défini en accord bilatéral

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « LR »

9.3.4 Réduction en fonction du nombre de liens

La réduction s'applique par tranches au-delà du douzième lien d'interconnexion à 2 Mbit/s commandé par l'opérateur dans une même ZT au départ d'un même site POP de l'opérateur (liens issus d'un même site POP de l'opérateur à destination des différents sites CA, PRO, PRO** d'une même ZT où l'opérateur est interconnecté).

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « LR »

9.4 Fourniture par un opérateur tiers de liaisons d'interconnexion

Dans le cas de la fourniture par un autre opérateur de la liaison d'interconnexion entre le point de présence de l'opérateur et un point d'interconnexion de France Télécom, les conditions relatives au raccordement pour assurer l'écoulement du trafic d'interconnexion entre les commutateurs de France Télécom et ceux de l'opérateur feront l'objet d'une offre spécifique.



Cette offre prendra en compte les accords conclus entre France Télécom et l'opérateur fournisseur de la liaison avec France Télécom sur ce site pour le raccordement de cette liaison sur l'équipement colocalisé de l'opérateur fournisseur.

10 Interfaces d'interconnexion

10.1 Description du protocole de signalisation utilisable pour l'interconnexion

Les protocoles de signalisation utilisables à l'interface entre le réseau téléphonique commuté public et des réseaux tiers sont du type « **signalisation par canal sémaphore CCITT n° 7** ».

Il s'agit :

- des protocoles compatibles avec la **Signalisation Pour l'Interconnexion des Réseaux OUverts** (SPIROU) élaborée par l'ARCEP. La mise en place par France Télécom d'un tel protocole est décrite en annexe VIIIb sous le nom de **SSURF**.

Le SSURF est disponible sur les PRO et PRO* et sur tous les commutateurs d'abonnés de troisième génération.

- du **SSUTR2**, protocole non normalisé, décrit par le document V11T joint en annexe VIIIa.

Ce protocole n'évolue plus. Il est disponible aussi bien pour l'offre de trafic terminal que pour les offres accessibles à partir des PRO.

L'ouverture de nouveaux services à l'interface d'interconnexion utilisant le SSUTR2 n'est possible que dans la limite des capacités de la signalisation SSUTR2 utilisée par France Télécom.

Ce protocole est appelé à ne plus être utilisé par France Télécom et ne sera pas disponible sur les nouveaux équipements d'interfaces qui seront installés dans les prochaines années

Ces protocoles permettent dans tous les cas la disponibilité des fonctions de base liées à la portabilité, à la sélection du transporteur appel par appel et à la présélection.

Le raccordement de commutateurs de type NAS est possible, sous réserve de la réalisation de tests d'interconnexion et sous la responsabilité de l'opérateur tiers.

Sur les commutateurs d'abonnés de deuxième génération MT25 où le SSURF n'est pas disponible, le raccordement s'effectue en signalisation SSUTR2 ou dans une signalisation qui est un sous-ensemble du SSURF, compatible avec SPIROU et permettant l'interfonctionnement de ces commutateurs avec les NAS.

10.2 Mode d'interconnexion en signalisation n°7

France Télécom propose l'interconnexion en signalisation n°7 à son réseau soit en mode associé, soit en mode quasi-associé, au choix de l'opérateur sous réserve des conditions et dispositions exposées ci-dessous.

Dans le cas du raccordement en mode quasi-associé, les commutateurs de l'opérateur se raccordent alors aux commutateurs de France Télécom via le Réseau Sémaphore d'Interconnexion (RSI).

Le RSI, constitué de PTSIx fournis et exploités par France Télécom, permet l'accès à l'ensemble des commutateurs de France Télécom.

L'accès aux PTSIx est réalisé via deux PRO localisés, pour la province, dans deux ZT distinctes.

Deux configurations de raccordement sont proposées :

- raccordement d'un couple de PTS de l'opérateur à un couple de PTSIx désignés par France Télécom :
 - o chaque PTS de l'opérateur est raccordé par un faisceau de 2 canaux sémaphores (au

minimum) à chaque PTSIx du couple de PTSIx désignés par France Télécom;

- raccordement d'un PS de l'opérateur à un couple de PTSIx désignés par France Télécom:
 - o Le PS de l'opérateur est raccordé par un faisceau de 2 canaux sémaphores, au minimum, à chaque PTSIx du couple de PTSIx désigné par France Télécom.

France Télécom peut procéder à un réaménagement des PTSIx ou conduire une politique de réduction du nombre de ces PTSIx.

France Télécom informera l'opérateur 6 mois à l'avance des réaménagements de PTSIx et des suppressions de PTSIx.

Les conditions d'interconnexion respectent les principes énoncés dans le document « Interconnexion en mode quasi-associé » élaboré par le groupe « Interconnexion » mis en place par l'ARCEP.

Les raccordements dans les DOM resteront en mode associé.

10.3 Conditions techniques pour assurer la qualité de service

10.3.1 Qualité de bout en bout

La convention d'interconnexion précisera, pour garantir la qualité de bout en bout du service téléphonique de base, les spécifications à respecter en ce qui concerne la répartition des allocations de dégradation de qualité vocale entre les réseaux.

Elle précisera également les paramètres de sonie, de retard d'écho, d'affaiblissement du trajet d'écho, de stabilité, de distorsion de quantification et de bruit.

10.3.2 Qualité numérique

Conformément aux principes d'allocation indiqués dans les recommandations G821 et G826, la qualité de transmission des réseaux tiers exprimée en terme de SAE (*secondes avec erreurs*) et SGE (*secondes gravement erronées*) devra respecter des niveaux de qualité qui seront précisés ultérieurement.

10.3.3 Qualité d'écoulement du trafic

Dans le cas de l'interconnexion **directe**, France Télécom s'engage à assurer sur le réseau téléphonique commuté public :

- un taux d'échecs dus au réseau qui ne dépasse pas 0,7% en moyenne annuelle nationale, par opérateur,
- et un taux d'efficacité des appels minimal de 65%, mesuré en moyenne nationale sur une période de trois mois glissants.

Dans le cas de l'interconnexion **indirecte**, l'opérateur responsable de la communication aura pour objectif un taux d'efficacité des appels minimal de 65%, mesuré en moyenne nationale sur une période de trois mois glissants. Ces dispositions et leurs conditions de mise en œuvre relèvent des conventions d'interconnexion.

L'offre d'interconnexion de France Télécom, présentée dans cette offre, correspond à un contexte d'utilisation traditionnelle des réseaux, qui se caractérise par :

- une durée moyenne des communications de l'ordre de 150 secondes,
- un taux d'inefficacité des appels inférieur à 35%, mesuré en moyenne nationale sur une période de trois mois glissants,
- une variance limitée du trafic offert aux commutateurs.

Dans l'hypothèse où le réseau interconnecté engendrerait des flux d'appels dont les caractéristiques s'éloigneraient significativement de celles mentionnées ci-dessus, France Télécom serait alors conduite à proposer une révision des conditions techniques et tarifaires d'interconnexion avec ce réseau.

Au cas où une source de trafic interconnecté serait susceptible, temporairement, de perturber l'écoulement du trafic dans son réseau, France Télécom pourra être contraint de mettre en œuvre les mesures de régulation de trafic classiques (espacement d'appels, ...) pour limiter son effet sur la qualité du service offert tant à ses clients qu'à ceux des opérateurs interconnectés.

10.4 Tarifs de l'interconnexion en mode quasi-associé

La tarification du raccordement au RSI, propre à chaque opérateur, se compose de deux parties :

- l'une correspond aux coûts de raccordement d'un PS (ou PTS) de l'opérateur aux PTSIx,
- l'autre, annuelle, correspond au coût d'un canal de signalisation de raccordement au PTSIx

10.4.1 Tarif de raccordement (intégration) d'un PS (ou PTS) de l'opérateur aux PTSIx

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Mode quasi associé »

10.4.2 Tarif annuel par canal

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Mode quasi associé »

11 Portabilité des numéros géographiques (Z de 1 à 5)

11.1 Conditions de mise en œuvre

Dans les ZT, où la portabilité a été demandée, France Télécom présentera l'appel à l'interface d'interconnexion avec, comme adresse de l'appelé, un numéro de la forme Z'0B'P'Q' NDN, où :

- Z'0B'P'Q' désigne le nouveau commutateur de l'abonné porté ; cette adresse sera fournie à France Télécom par l'opérateur preneur, suivant les règles d'affectation de ces numéros définies par l'ARCEP ;
- NDN représente les 9 derniers chiffres du numéro composé par le demandeur pour joindre l'abonné porté.

Lorsqu'un abonné d'un autre opérateur demande le bénéfice de la portabilité vers France Télécom, France Télécom fournit l'adresse Z'0B'P'Q' qui désigne le CA sur lequel se trouve alors rattaché le client. L'adresse de l'appelé attendue par France Télécom sera de la forme Z'0B'P'Q' NDN.

Les appels vers les numéros portés peuvent être mélangés au trafic issu des clients de France Télécom à destination des abonnés de l'opérateur receveur, sous réserve que l'offre d'interconnexion de l'opérateur tiers le permette, et présentés au point d'interconnexion du réseau de l'opérateur choisi par France Télécom.

La tarification ci-dessous prend en compte les deux cas suivants :

- soit le point d'interconnexion est atteint directement à partir du commutateur d'abonnés auquel correspond l'indicatif du numéro porté, s'il existe à partir de ce commutateur un faisceau d'interconnexion pour le trafic à destination des abonnés de l'opérateur,
- soit le point d'interconnexion est atteint à partir des centres de transit (CT) de la ZT de ce commutateur.

Le cas, peu probable a priori, où le point d'interconnexion du réseau de l'opérateur serait atteint par un double transit dans le réseau de France Télécom sera traité spécifiquement.

Il pourra être convenu dans les conventions d'interconnexion que, si le trafic relatif aux appels vers les numéros portés appartenant à des indicatifs correspondant à un commutateur d'abonnés de France Télécom dépasse un seuil à déterminer d'un commun accord entre les parties, il sera créé un faisceau d'interconnexion reliant directement ce commutateur d'abonnés et le point d'interconnexion du réseau de l'opérateur choisi par France Télécom.

11.2 Tarifs

11.2.1 Considérations générales

La tarification relative à la portabilité des numéros se compose :

- du tarif du traitement de la demande de transfert d'un numéro ou d'une tranche de numéros consécutifs qui comprend :
 - une première partie fixe facturée pour chaque demande
 - une deuxième partie variable, proportionnelle au nombre de numéros portés

Les tarifs sont également applicables aux demandes ultérieures de modification du renvoi ou du réacheminement de ces numéros,

- du tarif de la traduction du numéro qui est facturé à l'opérateur de boucle locale preneur par appel,

- du tarif du transfert des communications, dans le cas où l'appel est issu d'un abonné d'un autre opérateur que France Télécom ou dans celui où il est acheminé par un autre opérateur que France Télécom (dans le cas contraire, c'est-à-dire d'un appel issu d'un abonné de France Télécom et acheminé par France Télécom, le coût correspondant n'est pas facturé).

La mise en œuvre des acheminements spécifiques à la portabilité nécessaire lors de la première demande de transfert d'un numéro porté vers chaque commutateur de destination du réseau de l'opérateur se fera gratuitement, au niveau national, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande complète de l'opérateur.

La terminaison des appels sur le réseau de l'opérateur tiers fera l'objet d'une rémunération par France Télécom de cet opérateur, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les appels à destination d'un numéro non porté.

Il se rajoutera à ces coûts la quote-part pour les numéros transférés de la redevance annuelle d'utilisation des numéros, si le nombre de numéros transférés est significatif.

11.2.2 Traitement de la demande de transfert d'un numéro ou d'une tranche de numéros consécutifs

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Portabilité »

11.2.3 Traduction du numéro porté

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Portabilité »

11.2.4 Transfert des communications faisant appel à la portabilité des numéros

Il sera facturé dans l'un ou l'autre des deux cas décrits ci-après, où l'appel est livré à France Télécom par un autre opérateur.

Dans le cas où l'appel est livré à France Télécom par un autre opérateur, soit parce qu'il est issu d'un abonné à une boucle locale n'appartenant pas à France Télécom, soit parce qu'il est acheminé par un opérateur transporteur autre, France Télécom facturera à cet opérateur, à la place des tarifs d'interconnexion commutée :

- l'acheminement dans le réseau de France Télécom jusqu'à l'opérateur de boucle locale vers lequel le numéro a été porté,
- augmenté du montant de la terminaison d'appel et des autres charges éventuelles (BPN – LR...) sur la boucle locale vers laquelle le numéro a été porté.

Tarifs disponibles dans la fiche tarifaire « Portabilité »

12 Planification et programmation des interconnexions

Afin de procéder à une planification optimisée des ressources nécessaires à la mise en œuvre des interconnexions, et dans le but de garantir une bonne adéquation des dimensionnements du réseau aux trafics d'interconnexion, les parties mettent en œuvre les modalités de planification, de programmation et de réalisation des interconnexions définies dans les conventions d'interconnexion qui sont passées entre France Télécom et l'opérateur de réseau qui s'interconnecte au réseau de France Télécom. France Télécom s'appuie notamment sur les prévisions de besoins en BPN qui lui sont transmis par les opérateurs, dans leurs schémas directeurs.

Les opérateurs et France Télécom définissent d'un commun accord dans les conventions d'interconnexion les modalités d'échanges d'information sur une base réciproque et équilibrée.

Lors du dépôt par un opérateur d'une commande sur un site d'interconnexion, France Télécom, avant la réalisation complète de l'étude de faisabilité, informe l'opérateur dans un délai de quinze jours en cas d'existence de difficultés importantes connues de mise en œuvre sur ce site d'interconnexion. Cette première information ne saurait préjuger les résultats complets de l'étude de faisabilité. France Télécom propose aux opérateurs ayant déjà signé la convention d'interconnexion un avenant permettant de bénéficier de cette disposition.

Dans le cadre défini dans les conventions d'interconnexion, France Télécom réalise, si l'opérateur le souhaite, hors commandes massives et sous réserve de disponibilités de ressources :

- les extensions de capacité d'une interconnexion existante (mêmes commutateurs d'extrémité, même mode de raccordement et même point de raccordement sur le réseau France Télécom) sur CAA dans un délai maximal de quatre mois, dans la limite d'une commande par semestre par opérateur et pour chaque site
- les extensions de capacité d'une interconnexion existante sur PRO, PRO** (mêmes commutateurs d'extrémité, même mode de raccordement et même point de raccordement sur le réseau France Télécom) dans un délai maximal de 3,5 mois.
- Les autres commandes sur CAA (création d'un nouveau raccordement, changement de mode de raccordement, modifications de l'architecture à l'interface, autres extensions....) dans un délai maximal de cinq mois.
- Les autres commandes sur PRO, PRO** (création d'un nouveau raccordement, changement de mode de raccordement, modifications de l'architecture à l'interface,...) dans un délai maximal de 4,5 mois.

Les délais indiqués ci-dessus doivent être augmentés de un mois pour les DOM.

Les délais de réalisation sont définis à partir de la commande ferme d'un opérateur, et dans la mesure où l'opérateur accepte le planning de séquençement des opérations proposé par France Télécom. Dans le cas d'une commande de LR, le délai sera considéré après la mise à disposition de France Télécom par l'opérateur d'un emplacement dans ses locaux avec l'infrastructure nécessaire, et dans le cas d'une création de colocalisation, le délai sera considéré après la visite du site France Télécom. Ces délais s'entendent hors retard qui serait dû aux opérateurs par le non respect de jalons intermédiaires définis dans le planning de séquençement des opérations, et notamment dans le cas d'impossibilité d'aboutir à des tests d'interconnexion positifs.

13 Indicateurs de qualité de service

France Télécom assure le suivi et la publication régulière d'indicateurs permettant de mesurer la qualité de service des prestations fournies par France Télécom dans le cadre de son offre de référence d'interconnexion. Ces mesures seront effectuées pour les prestations de l'offre de référence précisées ci-dessous. Elles sont effectuées globalement par prestation et pour tous les opérateurs confondus.

Les indicateurs de qualité de service suivants seront suivis :

- Taux de respect de dates convenues de production de BPN (engagements de délais de production pris en accord avec les opérateurs). Le taux de respect des dates de mise en service convenues pour la production d'un BPN est mesuré quelque soit le support (colocalisation, liaison de raccordement, in span) ou le type de BPN, pour la métropole et les DOM et pour l'ensemble des opérateurs.
- Délai global de mise en œuvre de la présélection pour les lignes simples et des lignes appartenant à un groupement qui comprend le délai d'activation et d'information de l'opérateur. Ce délai débute le premier jour ouvré qui suit la réception du fichier de demandes contenant la ligne concernée et prend fin le jour de l'envoi du fichier de compte rendu relatif à la ligne concernée à l'opérateur.
En l'absence de toute surcharge des systèmes mis en jeu dans la mise en œuvre de la présélection, et pour une demande valide :
 - le délai moyen d'activation de la présélection est de trois jours ouvrés pour une ligne simple ou de cinq jours ouvrés pour une ligne appartenant à un groupement,
 - le délai moyen d'information de l'opérateur tiers (remontée du compte rendu de traitement) est, dans les deux cas, de trois jours ouvrés supplémentaires.
- Taux d'échec réseau : les appels considérés en échec réseau sont ceux qui échouent dans le réseau pour cause d'encombrement, faute de signalisation, faute de commutation, faute de transmission, indisponibilités.
Le taux d'échec réseau est obtenu en rapportant le nombre d'appels observés en échec réseau au nombre total d'appels observés, après retrait des appels liés à d'éventuels flux pour lesquels France Télécom a été contraint de prendre des mesures de régulation, liées à des actions de gestion du réseau pour la sauvegarde du trafic (cela peut concerner les appels vers les jeux de certains médias notamment), des appels qui échouent dans un autre réseau que celui de France Télécom, soit à l'étranger, soit en France, en aval du réseau de France Télécom et des appels à mauvaise numérotation.

Dans le cas de l'interconnexion directe, France Télécom s'engage sur un taux d'échecs dus au réseau qui ne dépasse pas 0,7% en moyenne annuelle nationale pour l'ensemble des opérateurs.